|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| LI/R/PM/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 5 janvier 2015 | | |

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Genève, 30 et 31 octobre 2014**

rapport *in extenso*

*établi par le Secrétariat*

1. En ouverture du comité préparatoire de la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques, le Directeur général a rappelé qu’il s’agissait d’une réunion d’une importance cruciale et s’est félicité de la présence d’un si grand nombre de délégués, ce qui, selon lui, était un excellent signe de l’engagement que suscitait cette question essentielle. Il a déclaré que comme les États membres n’étaient pas sans le savoir, la tâche du comité préparatoire consistait à fixer les conditions de la tenue d’une conférence diplomatique qui aboutirait à une issue heureuse sur la question importante des appellations d’origine et des indications géographiques et constituerait un résultat positif pour l’Organisation. Les principales questions qui seraient présentées au comité préparatoire concernaient : l’adoption du projet de règlement intérieur qui régirait les questions, entre autres, de la participation et des procédures de la conférence diplomatique; l’élaboration de la liste des États et des organisations observatrices, à savoir les observateurs qui seront invités à la conférence diplomatique; l’adoption du projet d’ordre du jour de la conférence diplomatique; et le choix des dates et du lieu de la conférence diplomatique. Il a attiré l’attention du comité sur le document LI/R/PM/1 Prov.4 qui établissait le projet d’ordre du comité préparatoire. Après l’ouverture de la réunion, s’agissant du point 2 de l’ordre du jour, à savoir l’élection d’un président et de deux vice‑présidents, il a souhaité recueillir des propositions à cet effet.
2. La délégation de la République tchèque a remercié le Directeur général et a indiqué qu’elle souhaitait proposer M. Mihaly Ficsor (Hongrie) comme président du comité préparatoire ainsi que Mme Anna Gobechia (Géorgie) et M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) comme vice‑présidents.
3. La délégation de la Bulgarie a appuyé les propositions faites par la délégation de la République tchèque.
4. La délégation de l’Italie a également appuyé la proposition de la délégation de la République tchèque.
5. Le Directeur général a remercié la délégation de l’Italie et, prenant note qu’aucune autre délégation ne demandait la parole, a déclaré que c’était un grand plaisir pour lui d’annoncer l’élection des membres du bureau, à savoir M. Mihaly Ficsor (Hongrie) en tant que président et Mme Anna Gobechia (Géorgie) ainsi que M. Alfredo Rendon Algara (Mexique) en tant que vice‑présidents. Il a invité M. Ficsor à venir à la tribune afin de présider la réunion.
6. Le nouveau président a prononcé le discours suivant :

“Monsieur le Directeur général, Messieurs les vice‑directeurs généraux, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, honorables délégués, chers collègues. Permettez‑moi de commencer en vous remerciant tous pour votre soutien chaleureux et pour la confiance que vous avez placée en moi. Votre confiance m’honore et je ferai de mon mieux pour répondre à vos attentes. Il va sans dire que lors de nos discussions de ce jour, je devrais tenter de vous apporter l’expérience que j’ai acquise en présidant les sessions du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. À cet égard, je crois que l’un des enseignements les plus importants que nous avons tirés au sein du groupe de travail est que la nécessité de respecter le cadre juridique applicable au processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne peut en fait être conciliée avec la nécessité de s’assurer que ce processus demeure entièrement transparent et exhaustif. Par conséquent, si – juridiquement parlant – le processus de révision se déroule entre les délégations des États membres de l’Union de Lisbonne – l’on peut noter avec satisfaction une implication forte et toujours plus intense des autres délégations – y compris de la part des États membres de l’OMPI ne faisant actuellement pas partie du système de Lisbonne, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Je trouve cela particulièrement important, car le processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne est dans l’intérêt non seulement de ses membres actuels, mais également des autres États membres de l’OMPI. Je suis convaincu que grâce à nos efforts conjoints, nous serons capables de faire en sorte que ce processus se poursuive d’une manière toujours aussi transparente et exhaustive et que personne ne se sentira exclu. Puis‑je continuer en adressant mes félicitations aux vice‑présidents du comité préparatoire, j’ai nommé Mme Anna Gobechia (Géorgie) et M. Alfredo Redon Algara (Mexique), pour leur élection. J’aimerais également faire part de mon entière et sincère satisfaction du travail accompli par le Bureau international pour préparer cette réunion. Je suis tout particulièrement reconnaissant envers le Directeur général pour ses observations liminaires rappelant le mandat de cette réunion du comité préparatoire. Dans ce contexte, permettez‑moi de rappeler aux délégations la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne prise l’année dernière quant à la convocation d’une conférence diplomatique pour la révision de l’Arrangement de Lisbonne. En outre, permettez‑moi également de saisir cette occasion pour informer les délégations qu’hier, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne est convenu que le texte de projet d’Arrangement de Lisbonne révisé et les règlements révisés résultant de l’examen des questions en suspens devraient constituer la proposition de base pour la conférence diplomatique.”

1. Le président a ensuite proposé de passer à l’adoption du projet d’ordre du jour. Il a indiqué que l’ordre du jour comptait au total huit points et a suggéré que le comité les examine dans l’ordre initialement proposé sans aucune modification. S’agissant du calendrier provisoire de la journée, il était d’avis que la réunion devrait couvrir les points 1 à 6, avant de reprendre vendredi après‑midi, pour l’adoption du rapport et la clôture de la réunion. Il a déclaré que d’après ce qu’il avait compris, comme le voulait la pratique pour les réunions du comité préparatoire, le rapport serait bref et concis et ne refléterait que les décisions prises au cours de la réunion du comité. Il n’était pas prévu qu’il reflète l’intégralité des interventions faites au cours des délibérations. Le président espérait que le comité pourrait travailler sur cette base et que le calendrier convenait aux États membres, qu’ils le jugeraient réalisable, efficace et opportun. L’adoption du rapport et la clôture de la session devraient avoir lieu l’après‑midi du dernier jour de la réunion, après l’adoption du rapport à l’intention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et la clôture de la présente session.
2. Il a ensuite demandé si une délégation souhaitait solliciter la modification du projet d’ordre du jour et a déclaré que l’ordre du jour du comité préparatoire de la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques était adopté à l’unanimité. Il a déclaré qu’avant que la réunion ne s’engage dans l’examen détaillé des points 4 à 6 de l’ordre du jour, il souhaitait inviter les participants à formuler leurs observations générales. Il a précisé qu’il serait reconnaissant envers les États membres si compte tenu des délais et du mandat clair de la réunion, ils pouvaient être aussi brefs que possible et rendre leurs déclarations aussi concises que possible et qu’il apprécierait également grandement s’ils pouvaient limiter leurs remarques liminaires aux questions figurant à l’ordre du jour de la réunion.
3. La délégation de la France a déclaré qu’elle souhaitait exprimer sa gratitude envers le Secrétariat pour son soutien pendant les six années du processus qui avait conduit les États membres à ce stade et cette réunion. La délégation a déclaré qu’en premier lieu, elle tenait à saluer la sérénité avec laquelle les États membres avaient travaillé ces dernières années et l’esprit de famille qu’ils avaient entretenu dans le cadre du travail sur les indications géographiques. La délégation a fait remarquer qu’il s’agissait d’une union volontaire et qu’elle avait apprécié l’esprit très positif de cette union volontaire, qui était compatible avec d’autres systèmes et espérait continuer à percevoir cet esprit de famille très serein. La délégation s’est également tout particulièrement félicitée de la manière très ouverte et participative dont tout le processus s’était déroulé. Il convenait de le souligner car c’était plutôt unique. Les États membres avaient vu des pays développés et en développement œuvrer ensemble, c’est‑à‑dire des pays de tous niveaux de développement participant au travail sur une question liée à un secteur donné, mais dans un esprit très positif et ce tout au long des travaux des 10 sessions du groupe de travail. La délégation a fait remarquer que tout avait été fait pour veiller à ce que les modifications proposées par les observateurs soient prises en compte et la compatibilité des systèmes soit préservée. La délégation souhaitait également rappeler à la réunion qu’au sens institutionnel, l’Assemblée générale avec 187 États avait adopté un budget en 2013, dans le cas présent en adoptant une décision en faveur de la conférence diplomatique en vue de l’adoption de l’Arrangement de Lisbonne révisé, qui avait été confirmée par le Comité de coordination en septembre de cette année et elle a ajouté que le processus n’avait suscité aucune hésitation. À cet égard, toutes les règles avaient été respectées et prises avec l’esprit positif qu’elle tenait à souligner. Elle avait espoir que les États membres étaient sur le point de voir le résultat positif d’un processus très serein et ouvert, respectant toutes les règles institutionnelles de l’Organisation.
4. La délégation de la Géorgie a déclaré qu’elle souhaitait exprimer sa gratitude envers le comité pour la confiance qu’il lui avait témoignée en élisant la Géorgie vice‑présidente et a ajouté que c’était là un honneur immense pour sa délégation. Elle tenait à souligner que la question de la protection des appellations d’origine et des indications géographiques demeurait une question des plus sensibles et importantes à l’ordre du jour de son pays. La délégation a souligné et réaffirmé que le groupe de travail s’était beaucoup investi et avait accompli des progrès remarquables au fil des années sous l’égide du président et était d’avis que cet esprit constructif devrait être maintenu concernant les questions devant être abordées lors du comité.
5. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a tenu à féliciter le président pour son élection au comité préparatoire et a également félicité les vice‑présidents. Elle a rappelé que, comme elle l’avait déclaré précédemment à plusieurs reprises, y compris lors de la cinquante‑quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes accordait énormément d’importance à la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de 2013 sur la convocation d’une conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques devant avoir lieu en 2015. Elle tenait à réaffirmer son engagement en faveur d’une implication utile. C’est pourquoi elle a salué la présente session du comité préparatoire ainsi que son ordre du jour et estimait que le comité franchirait de nouvelles étapes positives. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a souhaité saisir cette occasion pour adresser ses remerciements pour tout le travail accompli par le groupe de travail quant à la révision de l’Arrangement de Lisbonne sous la direction éclairée du président et souligner le fait que les délibérations au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne avaient toujours été exhaustives. Le groupe a demandé à ce que les mêmes principes soient maintenus et appliqués à l’égard de la conférence diplomatique. Il a réitéré qu’il était convaincu que la révision rendrait le système de Lisbonne plus attrayant pour tous, en particulier pour les petits producteurs des pays développés, en développement et les moins avancés. Il a rappelé que le but était de renforcer et de moderniser le cadre actuel de l’Arrangement de Lisbonne, tout en en préservant ses principes et ses objectifs. S’agissant du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, le groupe a souhaité remercier le Secrétariat pour avoir préparé le projet figurant dans le document LI/R/PM/2. De son point de vue, le projet reflétait les différents éléments de procédure de cette conférence diplomatique en particulier et reposait sur plusieurs règlements intérieurs approuvés par le passé. Il convenait de garder constamment à l’esprit que la conférence diplomatique à venir était convoquée pour examiner et conclure un Arrangement de Lisbonne révisé. En conclusion, le groupe a souhaité réitérer son engagement en faveur d’un processus transparent et exhaustif menant à une révision du système de Lisbonne rendu ainsi plus attrayant pour les parties prenantes ainsi que pour les membres actuels comme potentiels du système de Lisbonne. Il s’est dit disposé à adopter le projet de règlement intérieur tel que présenté dans le document LI/R/PM/2, ainsi que la liste des États membres et des observateurs qui seraient invités à la conférence diplomatique et le texte des projets de lettres d’invitation tel que proposé dans le document LI/R/PM/3.
6. La délégation de l’Italie a réaffirmé l’importance qu’elle attachait à une révision réussie de l’Arrangement de Lisbonne et a ajouté que son engagement reposait sur la conviction que la révision apporterait des avantages considérables pour les producteurs comme pour leur pays d’origine. L’inclusion des indications géographiques dans le système d’enregistrement international et de protection de Lisbonne, avec le même régime normatif que pour les appellations d’origine, permettrait en effet aux producteurs du monde entier, en particulier aux petits producteurs et producteurs de taille moyenne, ainsi qu’aux producteurs ruraux, d’obtenir plus facilement une protection dans des pays autres que le pays d’origine, pour un coût abordable. Cela réduirait le risque pour les producteurs d’avoir à engager des poursuites pour utilisation abusive de leurs indications géographiques en se lançant dans des procès onéreux dans des pays étrangers, comme c’était actuellement le cas pour les appellations d’origine. Par ailleurs, la délégation a déclaré que le système de Lisbonne révisé encouragerait l’investissement public et privé dans les indications géographiques et les appellations d’origine avec des retombées positives pour l’économie d’un pays en termes de compétitivité accrue, de diversification des exportations et de création d’emplois. La révision pourrait donner lieu à des avantages spécifiques pour les pays en développement et les pays les moins avancés et pourrait également contribuer, par exemple, à transformer les caractéristiques uniques d’un pays, comme ses savoirs traditionnels et sa biodiversité, en produits commercialisables qui ne pourraient pas être délocalisés. Elle pourrait également encourager les producteurs de marchandises exigeant une forte proportion de main‑d’œuvre à se muer en exportateurs de produits agroalimentaires et artisanaux de haute qualité. La délégation a déclaré que comme les précédents orateurs l’avaient dit avant elle, la révision de l’Arrangement de Lisbonne avait été un processus exhaustif et transparent dans lequel tous les États membres de l’OMPI avaient l’opportunité d’exprimer leurs points de vue et de contribuer au débat. Elle a rappelé qu’au cours des 10 sessions du groupe de travail qui s’étaient tenues depuis 2009, les membres de l’Arrangement de Lisbonne présents, dont sa délégation, avaient salué les propositions constructives des États membres. La différence se situait entre l’Arrangement de Lisbonne actuel et le projet d’Arrangement révisé, qui reflétait l’intention de faciliter l’adhésion d’un État au système de Lisbonne. La délégation a déclaré qu’elle espérait sincèrement que cela rendrait le futur système d’enregistrement international et de protection plus attrayant. Elle était convaincue que la même exhaustivité et la même transparence qui avaient jusque‑là inspiré le travail de révision se poursuivraient lors de la conférence diplomatique de 2015. Les États observateurs assistant à la conférence auraient à nouveau l’opportunité d’exprimer leurs points de vue sur le projet d’Arrangement révisé et les États membres prendraient sérieusement en considération leurs préoccupations. Pour sa part, la délégation conserverait son approche d’ouverture et formulerait une observation plus détaillée ultérieurement.
7. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’elle était d’avis que la révision de l’Arrangement de Lisbonne, afin d’élargir son champ d’application, rendrait le système de Lisbonne plus réactif aux besoins en matière de protection des indications géographiques dans leur ensemble, tout en préservant les principes et objectifs de l’actuel Arrangement de Lisbonne. La délégation estimait que le perfectionnement du cadre juridique actuel et l’élargissement du registre international aux indications géographiques, tout en conservant des définitions distinctes pour les appellations d’origine et les indications géographiques, ne changeraient en rien l’objet du système, étant entendu que les mêmes dispositions quant au fond s’appliqueraient aussi bien aux appellations d’origine qu’aux indications géographiques. La révision proposée simplifierait le système et le rendrait plus convivial. Cela constituerait une réalisation remarquable qui permettrait sans doute un plus grand nombre d’adhésions. La délégation a indiqué qu’elle appuyait la décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de 2013 en faveur de la convocation d’une conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques en 2015. Elle a également tenu à remercier le Portugal pour son offre généreuse d’accueillir la conférence diplomatique. La délégation a rappelé que le groupe de travail de Lisbonne avait toujours déployé des efforts considérables pour impliquer tous les États intéressés et encourager une plus grande participation aux sessions du groupe de travail depuis sa création. L’élargissement de l’Arrangement de Lisbonne aux indications géographiques n’avait pas modifié l’objet du traité ni son régime de protection.
8. Le président a remercié la délégation de la République islamique d’Iran pour sa déclaration et a ouvert le débat sur le point 4 de l’ordre du jour (examen du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique tel que contenu dans le document LI/R/PM/2). Avant de donner la parole aux participants pour commenter le point en question, il a invité le Secrétariat à procéder à une brève présentation du document.
9. En présentant le document, le conseiller juridique a attiré l’attention des États membres sur deux questions. Il a rappelé que la veille, le groupe de travail avait pris certaines décisions qui devraient être prises en compte dans le projet de règlement intérieur, en particulier l’article premier du document traitant de l’objectif et de la compétence de la conférence, devrait être modifié pour refléter le titre de la conférence diplomatique tel que débattu dans le groupe de travail. Deuxièmement, il a attiré l’attention des États membres sur l’article 29 du document où une référence serait également ajoutée au règlement intérieur. Enfin, le conseiller juridique a souhaité attirer l’attention des États membres sur le fait qu’il existait un document supplémentaire coparrainé par un membre de l’Union de Lisbonne ainsi que par d’autres États membres de l’OMPI qui apparaissait dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Il a déclaré que la proposition avait été soumise par les délégations de l’Argentine, de l’Australie, du Canada, du Chili, des États‑Unis d’Amérique, d’Israël, du Japon, de la Nouvelle‑Zélande, du Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l’Uruguay.
10. La délégation d’Israël a remercié le Secrétariat pour son travail sur le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et pour le document LI/R/PM/3 qui contenait la liste des invités à la conférence diplomatique ainsi que le texte des projets de lettres d’invitation à la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Elle a déclaré que les délégations de l’Argentine, de l’Australie, du Bhoutan, du Canada, du Chili, des États‑Unis d’Amérique, d’Israël, du Japon, de la Nouvelle‑Zélande, de Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l’Uruguay souhaitaient faire une déclaration groupée pour appuyer leur proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2, destinée à améliorer les deux projets de documents.

“Le Groupe de travail de Lisbonne et à présent le comité préparatoire s’engagent dans un projet normatif très important dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. On ne saurait dire que le travail envisagé soit une simple révision technique d’un arrangement existant. En réalité, le projet de texte élargit le système de Lisbonne existant pour inclure les indications géographiques. Il s’agit d’un changement profond. Les indications géographiques présentent un intérêt pour tous les États membres de l’OMPI, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les tiers et non uniquement pour les membres actuels de l’Arrangement de Lisbonne. Les conférences diplomatiques de l’OMPI sont normalement ouvertes à l’entière participation de fond de tous les membres de l’OMPI. Pendant plus de vingt ans, les États membres de l’OMPI ont eu voix au chapitre de manière conjointe et égalitaire à toutes les conférences diplomatiques. Cela avait été le cas pour de nouveaux traités comme le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, ainsi que les révisions de cadres de traités existants qui comptaient un nombre limité de membres de l’OMPI, comme l’Acte de Genève de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels. En dépit de la diversité des situations, la pratique d’une participation égalitaire a toujours été maintenue. Cela constituerait un précédent inquiétant pour le programme d’établissement de normes de l’OMPI si cette pratique moderne de la participation égalitaire devait changer aujourd’hui, compte tenu de l’intérêt prononcé dont avait fait part la majorité des États membres pour être impliqués, du fait que le nouveau régime international de protection de la propriété intellectuelle constitue une question importante et malgré l’appui interne de l’Union de Lisbonne elle‑même pour une participation égalitaire. Voilà pourquoi nous avons proposé de modifier le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique afin qu’il prévoie la participation égalitaire de tous les États membres de l’OMPI. En vertu du projet de règlement intérieur actuel, les membres de l’OMPI qui ne sont pas membres de l’Union de Lisbonne peuvent uniquement agir en qualité de délégations ayant le statut d’observateur. Il n’existe aucune disposition pour assister aux groupes de travail ou aux principaux comités, pour soulever des motions d’ordre ou des questions de procédure, pour faire des propositions de texte ou pour voter. Seuls les membres de l’Union de Lisbonne jouissent de tous ces droits, bien que tous les membres de l’OMPI aient un intérêt dans ce processus. Fort heureusement, la participation égalitaire peut être restaurée au moyen d’une modification relativement simple dans le règlement intérieur confirmant que les délégations membres sont les délégations de tous les États membres de l’OMPI. Ces modifications rendront également les articles cohérents avec ceux utilisés ces 20 dernières années, comme le démontrent les exemples que nous avons inclus en annexe de notre proposition. Nous estimons qu’il existe des raisons irréfutables pour que cette conférence diplomatique repose sur une participation égalitaire. Nous avons été encouragés par l’intérêt manifesté par les membres du système de Lisbonne pour une implication des États membres la plus large possible – un appel qui a rapidement été repris de manière constructive par les observateurs du Groupe de travail de Lisbonne – surpassant parfois en nombre les membres de l’Union. Mais, si l’ensemble des États membres devaient être véritablement impliqués de manière significative comme ils le devraient – les membres du système de Lisbonne devaient passer à l’étape suivante et permettre une participation pleine et égalitaire à la conférence diplomatique. Un statut égalitaire est cohérent avec l’approche ouverte et exhaustive que nous voulons voir se poursuivre au sein de l’OMPI et c’est également le moyen le plus sûr d’atteindre l’objectif d’un arrangement révisé invitant à l’adhésion du plus grand nombre de membres possible.”

1. La délégation de la France a déclaré qu’elle souhaitait chaleureusement la bienvenue à la délégation d’Israël et rappelé l’excellente qualité de leurs relations bilatérales. Elle était également ravie d’assister au retour de la délégation d’Israël dans le forum. La délégation a rappelé que 10 réunions s’étaient tenues et qu’elle savait que la mission israélienne n’avait participé qu’à deux réunions du groupe de travail. Les États membres avaient tenu des débats très approfondis avec bon nombre des observateurs présents quant à ce qu’ils faisaient au sein du groupe de travail, s’il fallait réviser l’Arrangement de Lisbonne ou envisager un débat plus profond sur un nouvel arrangement. Elle a indiqué que la question avait été examinée à la troisième session en mai 2011 et que, malheureusement, la délégation d’Israël n’était pas là lorsqu’elle avait été à nouveau débattue à la quatrième session en décembre 2011. C’était également le cas en juin 2012, lors de la cinquième session. Les 27 membres de l’Union, ainsi que les observateurs ayant pris la parole et participé à l’époque, avaient convenu d’aller dans le sens d’une révision du système de Lisbonne – une modification mineure du système pour l’aligner sur les autres systèmes – ce qui avait été confirmé à la sixième session en 2012, à la septième session en mai 2013 et à la neuvième session auxquelles la délégation d’Israël n’était pas présente, ainsi que du lundi au mercredi de la dernière session. Les États membres avaient constaté une participation très limitée de la délégation d’Israël. Ils étaient toutefois ravis de voir les trois membres de la délégation d’Israël dans la salle. La délégation de la France a ajouté que pour les États membres, le statut des parties contractantes avait été confirmé par l’Assemblée générale et qu’il y avait eu des débats par le passé qui étaient désormais clos quant à savoir s’il fallait procéder à une révision ou pas. Les États membres savaient comment aller de l’avant comme une famille et ne manifestaient aucune hostilité les uns envers les autres et les contributions seraient les bienvenues lors de la conférence diplomatique. La délégation estimait que la préparation avait été totalement transparente au cours des cinq années de débats et que les États membres étaient maintenant arrivés au point où ils sollicitaient l’adoption d’un paquet qui était presque scellé et ils comptaient sur la délégation d’Israël pour respecter le forum car elle soulevait des points qui pourraient se révéler problématiques. La délégation a dit espérer que le comité serait capable de travailler comme un groupe de 28, que le paquet dans son ensemble pourrait être adopté et que la délégation d’Israël serait en mesure de se joindre aux 27 autres membres de la famille du système de Lisbonne.
2. Le président a rappelé que comme cela avait été mentionné lors des assemblées des États membres de l’OMPI de l’année dernière, bien que les avantages que la révision de l’Arrangement de Lisbonne apporterait soient très importants, sa portée ne devrait pas être surestimée. Elle avait pour objet d’améliorer et d’actualiser le cadre juridique existant qui réglementait le fonctionnement du système de Lisbonne et non d’en introduire un nouveau. Il a également rappelé que depuis le début de la présente session, les États membres avaient actualisé la disposition de l’Arrangement de Lisbonne et clarifié sa portée ainsi que les conditions dans lesquelles les indications géographiques pourraient être enregistrées. Il a indiqué que contrairement aux traités de Beijing et de Marrakech, les États membres révisaient un arrangement existant qui, à l’instar de tout autre traité international, pouvait conférer des droits et imposer des obligations aux parties contractantes. Ses parties contractantes seraient affectées par toute modification des normes de l’Arrangement de Lisbonne et c’est pourquoi l’exercice en cours était au cœur de leur intérêt. Leur consentement était au final requis pour toute modification des normes des accords, y compris celles proposées par des États n’étant pas parties contractantes. Il a déclaré qu’il s’agissait d’un principe de base du droit international établi par les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l’OMPI connaissaient bien et comptaient appliquer. C’est pour ces raisons que la solution contenue dans le règlement intérieur proposé par le Secrétariat, reconnaissant le statut de délégations membres et le droit de vote à la conférence diplomatique uniquement aux États parties à l’Arrangement de Lisbonne était juste et appropriée et également pleinement conforme à l’article 13 de l’Arrangement de Lisbonne. Il a déclaré que les États membres devaient aussi prendre en compte les clauses de révision régissant les traités de l’OMPI qui étaient différentes. Il a cité l’exemple de la conférence diplomatique de 1999 qui avait adopté l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye, qui avait été convoquée sur la base d’une clause de révision figurant à l’article 29 de l’Arrangement de La Haye de 1960, qui prescrivait seulement qu’une révision régulière doive viser à introduire des modifications destinées à améliorer la protection découlant du dépôt international des dessins et modèles. Il a rappelé que les clauses de révision les plus strictes mettant en exergue le rôle des parties contractantes figuraient, au contraire, dans l’article 60 du PCT et dans l’article 25 de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye et, comme indiqué précédemment, dans l’Arrangement de Lisbonne. Il a déclaré que hormis ces arguments juridiques, les États membres étaient convaincus que sans déroger aux principes fondamentaux du droit international, ils pourraient tenir une conférence diplomatique parfaitement exhaustive et participative, au cours de laquelle les voix de toutes les délégations observatrices seraient entendues. Écouter et prendre à nouveau en compte les avis et propositions de ces délégations les intéressaient, car seul, un processus de révision exhaustif pourrait garantir l’élargissement tant recherché de la communauté du système de Lisbonne.
3. La délégation d’Israël s’est excusée de prendre la parole à nouveau et a indiqué qu’elle souhaitait présenter sa déclaration nationale. Tout d’abord, la délégation a déclaré qu’elle avait quelques mots à dire en français afin de remercier la délégation de la France pour son intervention. Elle ne pouvait en effet que convenir avec la délégation de la France de la qualité de leurs relations bilatérales. Elle a toutefois fait valoir que l’Arrangement de Lisbonne était un traité multilatéral et que sa délégation ne voyait là rien qui ne soit susceptible d’affecter l’excellente qualité de leurs relations. La délégation a rappelé que son pays était membre de l’Arrangement de Lisbonne et ne jouissait actuellement de l’enregistrement que d’une seule appellation d’origine qui était la célèbre appellation d’origine de Jaffa. Malheureusement, le système de Lisbonne n’était pas parvenu à attirer un nombre significatif de membres. Elle a également indiqué que certains États membres du système de Lisbonne avaient enregistré quelques appellations d’origine, le cas échéant. La délégation a également rappelé que l’objet de l’étendue de la protection de l’arrangement révisé était bien plus large que celui que couvrait actuellement l’Arrangement de Lisbonne. La révision proposée ne pouvait être considérée que comme substantielle et devrait par conséquent prendre en compte les intérêts de tous les États membres de l’OMPI. La délégation estimait que l’interprétation des révisions créait un triste précédent pour l’Organisation, puisque les États membres devraient être en mesure de décider en fonction de leur niveau d’intérêt de leur participation ou non aux négociations sur le nouveau texte. Elle a déclaré que la conférence diplomatique proposée pourrait constituer une divergence indésirable par rapport au mode de coopération central et à la qualité découlant des objectifs de l’OMPI. Elle a indiqué que ce processus fermé ne devrait pas être toléré, étant entendu que la révision en cours était destinée à élargir la portée des utilisateurs du système de Lisbonne. En ouvrant la conférence diplomatique aux non‑membres du système de Lisbonne, il y avait de plus grandes chances de créer un traité qui exercerait un grand attrait parce qu’en fin de compte, il était dans l’intérêt de tous que davantage d’États membres de l’OMPI deviennent des membres actifs du système de Lisbonne révisé. Cela serait plus susceptible de se produire s’ils pouvaient être pleinement impliqués dans la conférence diplomatique, sinon les États membres pourraient se retrouver avec une révision de l’Arrangement de Lisbonne qui ne compterait pas plus de 28 membres. Dans ces circonstances, les États membres devraient dûment prendre note de l’article 4 de l’Arrangement de Lisbonne à propos de la protection en vertu d’autres textes prévoyant la concordance avec les intérêts des membres de l’Union de Paris et également de l’article 3.1) et 2) de la Convention instituant l’OMPI en ce qui concerne la coopération entre les États et entre les unions. En conséquence, la délégation a respectueusement demandé à ce que les membres du système de Lisbonne acceptent les révisions proposées dans le document LI/R/PM/5 Rev.2, à savoir la demande conjointe concernant la composition de la conférence diplomatique, le statut des participants et de la liste des invités à ladite conférence telle qu’établie.
4. La délégation du Portugal a dit vouloir remercier le Secrétariat pour le règlement intérieur au titre du document LI/R/PM/2 et a ajouté que le document devrait, à son avis, être approuvé sans plus attendre. Elle a cependant déclaré qu’après avoir entendu les interventions de certains orateurs de la présente session, elle souhaitait partager certaines de ses réflexions concernant la proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 soumise par un groupe d’États membres de l’OMPI pour l’“amélioration du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et de la liste des invités à la conférence diplomatique”. Elle a fait remarquer que certains arguments avancés pour appuyer la proposition semblaient découler d’une supposition, qui d’après elle était erronée, selon laquelle le processus de révision en cours souffrait d’un manque de légitimité, ce que la délégation réprouvait. Elle a fait valoir que le processus de révision était à n’en pas douter conforme aux normes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l’article 39 stipulait : “Un traité peut être amendé par accord entre les parties”. L’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne allait dans le même sens, puisqu’il faisait référence aux révisions par les conférences réunissant les délégations des pays de l’Union particulière. Toute proposition prévoyant des droits de participation complets pour les non‑membres de l’Arrangement de Lisbonne serait donc perçue comme un écart par rapport à ce qui était en réalité un principe général essentiel du droit international des traités. Si la délégation reconnaissait l’existence d’une telle préséance, elle restait convaincue que la pratique coutumière en ce qui concerne les processus de révision était de limiter la participation aux parties de l’arrangement en question, car elles seraient les premières affectées par la modification des droits et obligations qui y sont inscrits. La délégation a cité les deux exemples de la conférence diplomatique de Washington de 1970 et de la conférence diplomatique de Madrid en 1989 où les droits de participation complets avaient seulement été conférés respectivement aux membres de l’Union de Paris et de l’Union de Madrid. Les conférences diplomatiques de Marrakech et de Beijing ne constituaient pas, du point de vue de la délégation, un bon exemple car elles avaient pour objet de créer de nouveaux traités, pas d’en réviser un qui existait déjà. Il y avait aussi l’idée que le processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne allait bien au‑delà d’une révision purement technique et revenait à créer un tout nouveau régime juridique international. Sur ce point, la délégation souhaitait déclarer ce qui suit. Premièrement, il ne semblait y avoir de limite objective dans le traitement de la révision en matière de droit international. Deuxièmement, le processus actuel respectait le mandat qui a avait été confié au groupe de travail en 2009, qui était “d’apporter des améliorations au système de Lisbonne afin de le rendre plus attractif pour les États et les utilisateurs, tout en préservant les principes et les objectifs de l’Arrangement de Lisbonne”. Enfin, la délégation a rappelé que les membres du système de Lisbonne ne déviaient pas de l’objet de l’arrangement quand ils s’engageaient sur l’élargissement du registre international de l’Arrangement de Lisbonne afin de couvrir les indications géographiques, puisque les appellations d’origine étaient déjà considérées comme un type particulier d’indications géographiques. Elle a précisé que le deuxième ensemble d’arguments en faveur des propositions de modification découlait de l’incidence potentielle du processus de révision sur d’autres unions et sur des États non membres de l’Arrangement de Lisbonne. En d’autres termes, les non‑membres soutenaient qu’ils devraient être autorisés à participer pleinement au processus de révision en raison des effets éventuels sur leurs systèmes de propriété intellectuelle. Même si la délégation pouvait s’associer à certaines de ces préoccupations, elle demeurait convaincue que, conformément à l’article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la révision de l’Arrangement de Lisbonne ne créerait jamais de droits et d’obligations pour des tiers sans leur consentement. Dans le même temps, les membres du système s’efforceraient de répondre, autant que possible, au besoin de protection des indications géographiques et aux préoccupations des membres potentiels qui avaient recours à d’autres systèmes de dépôt. Troisièmement, l’impact économique éventuel ne devrait pas servir d’argument en vue de la concession de droits complets de participation aux non‑membres, dans la situation actuelle où il était clair que tous les observateurs ne semblaient pas partager le même avis favorable envers le système de Lisbonne à proprement parler. Elle a relevé qu’il semblait qu’une troisième catégorie d’arguments, étroitement liée à la précédente, axée sur la question de l’exhaustivité, avait été mise en avant et que sa délégation ne partageait pas les avis exprimés par certaines délégations. En fait, elle continuait de penser que l’exhaustivité et la pleine participation n’étaient pas des concepts qui se chevauchaient nécessairement, un processus pouvant être, selon elle, exhaustif tout en garantissant dans le même temps une certitude et une sécurité juridiques, notamment en ce qui concerne l’approbation des différents niveaux de participation dans l’élaboration ou la révision d’un traité. En réalité, elle tendait à considérer le processus de révision actuel comme un processus participatif qui s’efforçait de prendre en compte, dans la mesure du possible, les intérêts et priorités de tous les États membres de l’OMPI et les points de vue des autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. La délégation a rappelé une fois encore que l’un des objectifs du processus de révision était de rendre le système plus attrayant pour les États comme pour les utilisateurs. Les observateurs étaient autorisés à faire part de leurs propositions et à s’engager dans les négociations. De nombreuses idées mises en avant avaient été prises en compte et en considération dans la mesure où elles respectaient les principes et les objectifs du système de Lisbonne. La délégation a déclaré qu’elle n’avait pas pu s’empêcher de remarquer que nombre de ceux qui étaient désormais favorables à des droits de participation complets avaient été absents du processus la majorité du temps tandis que les autres n’avaient commencé à s’impliquer qu’à un stade très avancé des négociations. La délégation était convaincue que les États membres du système de Lisbonne faisaient leur possible pour répondre aux préoccupations du plus grand nombre, y compris des pays en développement et des pays les moins avancés, en offrant une possibilité d’accès à un coût réduit et au moyen d’un seul enregistrement international à un mécanisme sûr et plus durable pour la protection des indications géographiques. Pour les raisons qu’elle venait de mentionner, la délégation tenait à informer le comité qu’elle ne comprenait pas bien l’avantage à porter atteinte au règlement intérieur usuel et qu’elle n’était, à ce titre, pas en état d’appuyer les modifications proposées dans le document LI/R/PM/5 et ses révisions ultérieures.
5. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné que la nature des efforts du groupe de travail de Lisbonne avait clairement porté sur l’amélioration et l’actualisation du cadre juridique existant, plutôt que sur l’introduction d’un nouveau système en faveur de l’élargissement de l’Arrangement de Lisbonne aux indications géographiques, et n’avait pas modifié l’objet du traité et son régime de protection. La délégation estimait que tout traité pouvait être modifié conformément à la disposition de modification élaborée dans le traité lui‑même ou conformément aux règles générales sur la modification des traités telles qu’énoncées dans les articles pertinents de la Convention de Vienne et notamment dans les articles 39 et 40. En tant que règle de droit international devenue un droit coutumier qui soulignait qu’un traité pouvait être modifié par accord entre les parties et, en outre, conformément aux principes généraux du droit, les traités internationaux et leurs modifications ou révisions ultérieures seraient juridiquement contraignants essentiellement pour les États qui étaient parties à ce traité et les non‑membres de ce traité ne seraient pas liés par les dispositions qu’il contient. Dans ces circonstances, l’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne était d’une extrême importance et stipulait que l’arrangement pouvait être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l’Union particulière. Par conséquent, seuls les États membres de l’Union de Lisbonne seraient légalement habilités à décider de la révision de cet arrangement. La délégation a indiqué que tout au long du processus de révision en cours, les membres de l’Union de Lisbonne avaient eu l’autorité légale de conférer ce droit aux non‑membres de l’Union, s’ils le désiraient – une possibilité qui n’était pas devenue réalité.
6. La délégation de la République tchèque a souhaité remercier la délégation d’Israël pour ses déclarations et arguments contestant le fait que le processus avait conduit à une révision de l’Arrangement de Lisbonne et a tenu à apporter à la délégation d’Israël des informations pour étayer le fait susmentionné. Comme l’avaient mentionné d’autres orateurs, diverses options avaient été examinées à différentes reprises lors de plusieurs réunions du groupe de travail et finalement, le choix d’une révision de l’Arrangement de Lisbonne avait prévalu. La délégation a déclaré que la révision en préservait les principes et objectifs et visait à moderniser le cadre actuel. Les États membres ne créaient pas un nouvel objet de protection, comme cela était présumé, puisque l’Arrangement de Lisbonne traitait déjà des indications géographiques, étant donné que les appellations d’origine étaient une sous‑catégorie des indications géographiques. Elles ont la qualité d’indications géographiques au sens de l’article 22.1) de l’Accord sur les ADPIC. Les appellations d’origine enregistrées au titre de l’Arrangement de Lisbonne répondaient également aux critères de définition des indications géographiques. La délégation a précisé qu’elle n’avait par conséquent aucun doute concernant l’objectif de la conférence diplomatique et réitéré que cette dernière n’avait pas pour but de créer un nouvel arrangement, mais de réviser l’Arrangement de Lisbonne actuel et qu’elle restait favorable à ce que l’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne serve de base aux travaux du comité.
7. La délégation de la Hongrie a déclaré que sans répéter les arguments des orateurs précédents, sa délégation souhaitait simplement indiquer qu’elle partageait pleinement les vues exprimées par les délégations de la France, de l’Italie, du Portugal, de la République islamique d’Iran et de la République tchèque.
8. Le président a remercié la délégation de la Hongrie et a demandé si une autre délégation membre souhaitait prendre la parole sur le projet de règlement intérieur dans son ensemble ou sur la proposition soumise par la délégation d’Israël, en particulier, si une délégation souhaitait intervenir en faveur de la proposition de modification présentée par Israël.
9. La délégation de l’Australie a déclaré qu’elle faisait sienne la déclaration faite par la délégation d’Israël au nom du groupe des coauteurs du document LI/R/PM/5 Rev.2 et a également tenu à remercier le Secrétariat pour son travail dans la préparation des projets de documents en cours d’examen. La délégation a déclaré qu’elle croyait fermement que les conférences diplomatiques devraient être ouvertes à tous les États membres de l’OMPI afin qu’ils participent sur un pied d’égalité. Il convenait de noter qu’il s’agissait d’une demande de longue date de sa délégation et non d’une nouveauté et qu’elle avait en fait participé de manière constructive au groupe de travail. Elle a déclaré que même si elle appréciait l’opportunité de l’avoir fait, elle ne voyait pas pourquoi cette approche participative ne pourrait pas être formalisée lors de la conférence diplomatique.
10. La délégation a indiqué que la question était importante quant à la manière dont les membres souhaitaient définir leur approche en matière de création de nouvelles normes internationales dans le cadre de l’OMPI. Si le règlement intérieur n’était pas modifié comme proposé, ce serait la première fois en 25 ans qu’une conférence diplomatique de l’OMPI n’aurait pas accordé une participation pleine et égalitaire à tous les membres. Vingt‑cinq années de conférences diplomatiques ouvertes constituaient une étape significative pour l’OMPI et traduisaient la valeur accordée à des approches exhaustives, fondées sur le consensus. C’était également le reflet du statut de l’OMPI en tant que forum mondial des services, des politiques, de l’information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. Les nouveaux traités de l’OMPI conclus à Beijing et Marrakech avaient démontré que la pleine participation fonctionnait bien et c’est pourquoi la délégation a exhorté tous les États membres à examiner soigneusement toute proposition visant à s’écarter de cette pratique de longue date fort appréciée. La délégation a déclaré que si les modifications envisagées pour l’Arrangement de Lisbonne étaient relativement mineures et n’altéraient en rien l’objet du traité, elle n’aurait probablement que peu de raisons de préoccuper les États membres de l’OMPI dans leur ensemble et la participation pleine et égalitaire pourrait ne pas être un problème. Cependant, les membres de l’Arrangement de Lisbonne avaient eux‑mêmes pris la décision de s’engager dans cette ambitieuse révision du traité. En décidant d’emprunter cette voie ambitieuse, en décidant de modifier si radicalement et d’élargir la portée de cet arrangement, les membres du système de Lisbonne devaient également reconnaître que des résultats devraient être obtenus par le biais d’une participation égalitaire de tous les membres de l’OMPI. La délégation a fait valoir que même si le règlement indiquait que c’était un droit de l’Union de Lisbonne que d’empêcher une participation égalitaire, il n’y avait aucun article qui pourrait empêcher une telle participation. Il n’y avait surtout, en principe, aucune raison d’exclure de la prise de décision relative à cet élargissement la grande majorité des membres de l’OMPI. D’un point de vue pratique, une démarche d’exclusion était susceptible de nuire à la volonté de l’Union de Lisbonne d’élargir le nombre de membres du traité. La délégation a défendu l’idée que pour encourager l’adhésion d’un plus grand nombre de membres, il était crucial d’établir des règles équitables pour façonner les résultats et que les contributions des membres de l’OMPI aient le même poids pour parvenir à une position de consensus. Ce serait une occasion gâchée si le résultat de la révision consistait à exclure inutilement de nouvelles parties contractantes potentielles en ne tenant pas compte de manière adéquate des différentes situations des membres de l’OMPI. La délégation a dit espérer que ces observations contribuaient à expliquer pourquoi elle considérait la participation égalitaire comme importante; de quelle manière elle appuierait une issue positive pour le traité et, au‑delà de l’Arrangement de Lisbonne à proprement parler, à quel point il était pertinent de définir des approches pour l’établissement de normes au sein de l’OMPI.
11. La délégation du Mexique a remercié le président et les délégations de l’Australie, du Chili, des États‑Unis d’Amérique, d’Israël, de la Nouvelle‑Zélande, du Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l’Uruguay avec le soutien des délégations du Canada et du Japon pour leur proposition qui devrait être examinée par les membres de l’Union de Lisbonne, conformément au règlement intérieur de l’arrangement établi par l’Union de Lisbonne. Ces délégations étaient d’avis que les États membres de l’OMPI devraient être reconnus comme des pays membres et la conférence ne devrait pas se limiter à l’Union de Lisbonne. La délégation du Mexique était une fervente partisane de l’exhaustivité et de la transparence, mais ces principes ne pouvaient pas prendre le pas sur les obligations découlant du cadre juridique que les membres de l’arrangement avaient expressément accepté. Dans ces circonstances, elle a tenu à rappeler aux délégations qu’en vertu de l’article 13 de l’Arrangement de Lisbonne, la révision de l’arrangement ne pouvait être effectuée que par des conférences tenues entre les délégués des pays de l’Union. L’article était très clair et, de l’avis de la délégation, il n’y avait ici aucune interprétation différente possible. Cela était également confirmé par des principes de droit international et l’article 39 de la Convention de Vienne, en ce sens qu’un traité ne pouvait être modifié que par ses parties contractantes. Ce qui avait frappé la délégation dans la proposition, c’était qu’elle contenait des références au règlement intérieur de conférences diplomatiques antérieures de l’OMPI, mais il convenait de préciser que celles‑ci étaient intervenues dans le contexte de nouveaux traités ou de nouveaux actes, comme le nouvel Arrangement de La Haye, le Traité de Marrakech ou le Traité de Beijing. Lors de la révision du Traité sur le droit des marques de 1994 qui avait abouti au Traité de Singapour sur le droit des marques en 2006, les États membres de l’OMPI avaient tous été reconnus comme pouvant participer à la conférence, mais force était de préciser que ce traité ne restreignait pas la participation des membres étant donné qu’il était indiqué à l’article 18.1) que le traité pouvait être révisé par une conférence. La délégation était certaine que le règlement intérieur des conférences diplomatiques qui était évoqué ne pouvait pas être assimilé à la révision de l’Arrangement de Lisbonne. Les règlements intérieurs n’étaient pas comparables et cela ne pouvait pas être considéré comme un précédent raisonnable. Elle a également tenu à faire valoir que durant les six années du processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne, des décisions qui avaient mené à la convocation d’une conférence diplomatique avaient été prises conformément aux processus, dans le strict respect des règles adoptées par les États membres de l’OMPI. Elle a également rappelé l’ouverture d’esprit des membres de l’Arrangement de Lisbonne qui avait prédominé dans un processus exhaustif de révision de l’arrangement, invitant les autres membres de l’OMPI et d’autres entités intéressées à participer en tant qu’observateurs depuis le tout début du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. C’est dans le même esprit que les membres de l’arrangement poursuivraient la tenue de la conférence diplomatique pour l’Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques afin de permettre aux États membres de disposer d’un système ouvert et plus souple. Cela étant, la délégation a déclaré qu’en tant que membre de l’Arrangement de Lisbonne, elle souhaitait appuyer la rédaction originale de l’alinéa 2 du projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document LI/R/PM/2.
12. La délégation du Pérou a souhaité remercier le Secrétariat pour le travail accompli en matière de présentation de documents à l’examen du comité et à remercier également les délégations ayant un statut d’observateur pour leur intérêt à participer à ce processus exhaustif de réflexion autour du futur Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a fait part de son appui à tout ce qu’avait dit la délégation du Mexique sur la question et a souhaité préciser qu’elle espérait que le texte original du projet de règlement intérieur figurant dans le document LI/RPM/2 communiqué au comité serait adopté sans aucune modification.
13. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fermement appuyé la déclaration de la délégation d’Israël au nom des coauteurs de la proposition visant à modifier le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique afin d’instituer que les délégations membres étaient les délégations de tous les États membres de l’OMPI et d’affirmer ainsi la politique de multilatéralisme large et exhaustif au sein de l’OMPI. De l’avis de la délégation, cette conférence diplomatique offrait une opportunité historique d’élaborer un vaste accord multilatéral reflétant l’objectif commun à tous les membres de l’OMPI de fournir une protection appropriée aux indications géographiques, tout en tenant compte des différentes approches dans leurs divers systèmes nationaux. Elle a exhorté les États membres à ne pas rater cette opportunité. Sans une transparence totale et une participation égalitaire de tous les États membres, un franc succès resterait hors de portée. La délégation des États‑Unis d’Amérique était déterminée à s’engager de manière constructive dans les négociations en vue de trouver une solution acceptable pour tous, mais a indiqué que pour ce faire, tous devaient avoir leur place à la table des négociations. Les règles actuelles ne permettaient même pas aux non‑membres de l’Arrangement de Lisbonne d’être présents dans la pièce où se déroulaient les négociations. Il existait de nombreuses raisons pour lesquelles une conférence diplomatique ouverte était primordiale pour la réussite de ces négociations ainsi que pour la légitimité du résultat. Fondamentalement, l’Arrangement de Lisbonne révisé était bien plus qu’une simple révision technique. Le texte proposé apporterait un nouvel objet significatif, les indications géographiques, et, par conséquent, le règlement intérieur usuel de l’OMPI pour les nouveaux traités devrait s’appliquer, c’est‑à‑dire que tous les États membres devraient participer aux négociations sur un pied d’égalité. Cette mesure s’imposait d’autant plus que tous les États membres avaient un intérêt dans les normes internationales dans ce domaine, compte tenu, notamment, des importantes implications commerciales pour chacun d’entre eux. De nombreux pays étaient perturbés par l’éventuelle incidence sur l’utilisation de termes communs et de marques existantes. Le manque de viabilité financière du système de Lisbonne constituait également une préoccupation sérieuse et légitime. La délégation a soutenu que les membres actuels de l’Union de Lisbonne qui représentaient moins d’un quart des membres de l’OMPI ne devraient pas être autorisés à imposer un résultat qui affecterait tout le monde de manière inéluctable. Le comité avait entendu énormément de choses sur les arguments technico‑juridiques, mais comme l’avait fait valoir la délégation de l’Australie, rien dans les règles juridiques n’empêchait les membres de l’Arrangement de Lisbonne d’ouvrir la conférence diplomatique à une pleine participation. Il n’en restait pas moins qu’une conférence diplomatique fermée constituait une entorse fondamentale à la pratique de l’Organisation de ces 25 dernières années alors que cette pratique avait été suivie pour de bonnes raisons. Les conférences diplomatiques ouvertes permettaient à tous les États membres de l’OMPI de veiller à ce que leurs intérêts soient mis en avant et leurs préoccupations prises en compte lors de l’élaboration et de l’adoption de nouvelles normes internationales. La délégation a exhorté les États membres à réaffirmer le principe de longue date de l’OMPI de multilatéralisme large et exhaustif en modifiant simplement le projet de règlement intérieur pour stipuler que les délégations membres étaient les délégations de tous les États membres de l’OMPI. Tous les États membres étaient intéressés par les indications géographiques et devraient donc avoir leur mot à dire. La délégation était convaincue que s’ils travaillaient main dans la main, ils pourraient atteindre leurs objectifs communs en tenant compte de leurs différences.
14. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat pour son travail dans le cadre de la préparation des documents pour le comité. Elle a rappelé qu’elle figurait parmi les coauteurs du document LI/R/PM/5 Rev.2 qui avait été présenté par la délégation d’Israël au nom du groupe des coauteurs et elle a exprimé sa gratitude à la délégation d’Israël pour cette présentation. Elle a indiqué que la délégation d’Israël et, d’ailleurs, de n’importe quel État membre, avait le droit de soumettre une proposition à l’Organisation et elle a tenu à le rappeler. La Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indiquait que le rôle des parties était de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les États, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et leur égalité. Parmi ses objectifs figurait la protection de la propriété intellectuelle partout dans le monde par le biais de la coopération entre les États. Un esprit de coopération se trouvait par conséquent au cœur même de l’Organisation. La délégation a rappelé que la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement indiquait que les activités d’établissement de normes devraient être “exhaustives et réalisées à l’initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement”. Il devrait s’agir d’un processus participatif prenant en compte les intérêts et priorités de tous les États membres. La délégation était fermement convaincue que la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques, dans le cadre du travail de l’OMPI, devrait respecter ces principes d’exhaustivité et de participation substantielle. Elle a rappelé qu’elle avait participé activement en tant qu’observatrice lors des 10 sessions du groupe de travail, soumettant suggestions et propositions de textes. Cependant, la délégation n’avait aucune certitude quant à l’avenir de ces propositions et souhaitait avoir la possibilité de participer pleinement au processus. La délégation a rappelé que de nombreuses années s’étaient écoulées et que le monde avait connu des changements fondamentaux depuis 1958 et l’inclusion d’un nouvel élément dans le cadre de l’objet en tant qu’indications géographiques constituait par exemple la preuve de ces changements. Elle estimait que l’exhaustivité était une conséquence logique et que tous les membres de l’OMPI devraient jouir d’une pleine participation à la conférence de manière à ce que tous les membres puissent participer aux délibérations sur les nouvelles questions qu’ils avaient définies et que le résultat puisse être véritablement représentatif de l’Organisation. La délégation a souligné que le processus devrait être exhaustif, participatif et devrait représenter la nouvelle ère dans laquelle s’inscrivaient les États membres.
15. La délégation de la République de Corée a rappelé qu’en tant que coauteur de la proposition pour une participation égalitaire à la conférence diplomatique, elle tenait à souligner à nouveau le caractère justifié de la proposition ainsi que la gravité de la situation. La conférence diplomatique représentait la principale porte d’entrée pour établir des normes internationales et, par conséquent, il serait très important de trouver un compromis. Afin d’y parvenir, le maintien de la souveraineté était essentiel pour une union. Elle a rappelé que les définitions et la protection des indications géographiques étaient stipulées dans l’Accord sur les ADPIC et sur la base de ces dispositions, chaque pays protégeait désormais les indications géographiques sur son propre territoire. Il était également communément admis que les appellations d’origine constituaient un type particulier d’indications géographiques. Partant de là, l’inclusion des indications géographiques dans l’Arrangement de Lisbonne ne relèverait pas de la souveraineté de l’Union de Lisbonne. Il était clair qu’une union ne devrait pas transgresser les limites de sa souveraineté et en cas de débat sur ce point, il devrait être porté devant un forum plus ouvert respectant une procédure transparente. Deuxièmement, l’OMPI était un forum mondial pour l’établissement de normes internationales dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, présentement en raison de la complexité globale des traités internationaux de propriété intellectuelle et des législations nationales. La délégation a déclaré qu’après s’être replongée dans les délibérations des dernières réunions du groupe de travail sur l’élaboration du système de Lisbonne, elle pouvait confirmer que l’objet de la conférence diplomatique constituait le cœur et la question controversée de tous les États membres de l’OMPI. En dépit d’un engagement et d’intérêts solides, une discussion ouverte et sur un pied d’égalité n’était pas possible pour tous les États membres de l’OMPI et c’est pourquoi elle ne pouvait s’empêcher de remettre en cause certains éléments de la fonction essentielle de l’OMPI. Enfin, la délégation a déclaré qu’elle avait entendu certains membres de l’Arrangement de Lisbonne dire que le processus des délibérations avait été exhaustif et ouvert à tous les membres de l’OMPI. Cependant, dans tout processus, le point final était le point le plus important. La délégation estimait que la conférence diplomatique représentait le point final et que cela expliquait toutes les procédures préalables qui avaient eu lieu auparavant.
16. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré avoir suivi très attentivement les travaux du groupe de travail sur la modification du système de Lisbonne et elle avait constaté que des améliorations étaient prêtes à être apportées à l’arrangement. Il s’agissait d’un arrangement universel et c’était la raison pour laquelle tous les membres de l’OMPI devraient pouvoir participer à ce processus. La délégation de la Fédération de Russie s’intéressait à la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé et avait écouté avec grand intérêt les arguments avancés. À ceux qui estimaient que seuls les membres de l’Union de Lisbonne devraient participer à la conférence, elle a fait valoir que cela serait valable si la conférence examinait simplement l’objet actuel sans ajouter de nouvel objet à l’arrangement. Cependant, dans le cas présent, le champ de l’objet était destiné à être élargi aux indications géographiques et, en effet, les indications géographiques dans leur ensemble allaient être examinées dans le cadre de l’arrangement pour la première fois. Compte tenu de la situation juridique ainsi que de ces aspects, la délégation était d’avis que le comité ne devrait pas empêcher les parties intéressées de participer au processus et que cela pourrait également mener à l’élargissement du nombre de membres de l’Union de Lisbonne ce qui répondrait aux objectifs fixés de ce processus en vue d’un Arrangement de Lisbonne révisé. La pratique et l’expérience ont montré que, d’une manière générale, tous les membres de l’OMPI avaient le droit d’assister aux conférences diplomatiques de l’OMPI, indépendamment du fait qu’elle soit membre ou non de l’Union particulière et la délégation a rappelé que les décisions adoptées à cet égard avaient toujours été utiles aux activités de l’OMPI. En fait, limiter la participation aux membres de l’union pourrait également avoir des répercussions préjudiciables pour les futurs travaux de l’Organisation dans leur ensemble. C’est pourquoi la délégation estimait que tous les membres de l’OMPI devraient jouir d’une pleine participation à la conférence diplomatique comme lors des précédentes conférences.
17. La délégation du Japon, s’exprimant au nom de son pays, a déclaré qu’elle souhaitait s’associer aux orateurs précédents afin de féliciter le président pour son élection. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir préparé les documents de travail. La délégation a déclaré s’être associée aux coauteurs du document LI/R/PM/5 Rev.2 car elle était fermement convaincue que certaines questions qui pourraient avoir un impact considérable sur les États membres de l’OMPI devraient être examinées par tous les membres de l’Organisation comme la règle le voulait. On pouvait donc dire que les coauteurs s’étaient manifestés en vertu de leur intérêt systémique pour l’Organisation, en particulier en raison de leur préoccupation systémique concernant la méthode de travail dans le domaine de l’établissement de normes. Selon elle, en matière d’activités économiques, la révision affecterait au minimum les pratiques commerciales des États membres de l’OMPI sur la base du système de propriété intellectuelle actuel, comme les lois sur les marques. Abordant à présent la question de la viabilité financière du système, les États membres de l’OMPI devaient se souvenir que ce système fonctionnait non seulement sur la base de ses propres recettes, mais qu’il était financé par le budget global de l’OMPI, y compris à partir des revenus provenant du système de Madrid. Ce fait indiquait que cette modification significative du système pourrait avoir une incidence sur le budget ordinaire de l’OMPI, ce que les États membres de l’OMPI ne faisant pas partie de l’Union de Lisbonne ne pouvaient ignorer. Cette révision pourrait accroître les coûts nécessaires pour soutenir le système de Lisbonne en raison du grand nombre de nouvelles demandes potentielles en faveur de l’enregistrement international d’indications géographiques. Avec cette réalité à l’esprit et afin de faire fonctionner le système de manière autonome dans la mesure du possible, il était juste de dire que tous les États membres de l’OMPI devraient être autorisés à s’impliquer dans ce processus de révision de manière à prendre en compte les points de vue différents et divers de tous les membres de l’OMPI. Aussi la délégation était‑elle convaincue que la conférence diplomatique pour l’adoption de cette révision traduisait le statu quo de manière adéquate et devrait être ouverte à une pleine participation substantielle de tous les États membres de l’OMPI. La délégation estimait que la proposition d’une conférence diplomatique ouverte pourrait contribuer à une saine évolution de l’OMPI tout entière.
18. La délégation de l’Inde a rappelé que les indications géographiques étaient d’une immense importance pour l’Inde, compte tenu de ses nombreuses zones agroclimatiques permettant au pays de cultiver des produits agricoles qui doivent leurs qualités distinctives à la zone géographique et aux conditions climatiques qui y sont associées. L’Inde accordait une grande importance à la protection des indications géographiques, car elle estimait que celles‑ci avaient un rôle vital à jouer dans la différenciation des produits et, de ce fait, dans la croissance et la viabilité du secteur de l’artisanat. Dans ce contexte, la délégation souhaitait faire état de sa satisfaction à l’égard des travaux menés au sein de l’Union de Lisbonne en vue de modifier l’Arrangement pour étendre la protection accordée aux appellations d’origine à toutes les indications géographiques. De son point de vue, les travaux de l’Union de Lisbonne avaient une importance considérable pour l’Inde et pour d’autres pays, notamment parce qu’ils visaient à inclure toutes les indications géographiques. Compte tenu de l’importance des travaux en cours et du fait que la révision de l’Arrangement visait à augmenter le nombre de membres de l’instrument en vue de parvenir à une couverture véritablement mondiale, il était essentiel que ces négociations permettent la participation effective, avec droit de vote, de tous les États membres de l’OMPI à la conférence. En outre, étant donné que les États membres étaient déjà liés par l’Accord sur les ADPIC, la participation de tous les membres de l’OMPI aux négociations était également impérative pour éviter que ces négociations n’aillent à l’encontre des engagements globaux découlant de l’Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, il était également clair que tous les traités administrés par l’OMPI l’avaient été grâce à l’implication de l’ensemble des membres de l’OMPI. Il convenait de respecter la même tradition pour les négociations sur les modifications de l’Arrangement de Lisbonne. À cet égard, la délégation s’est prononcée en faveur des amendements proposés par le groupe des neuf pays, à savoir l’Australie, le Chili, les États‑Unis d’Amérique, Israël, la Nouvelle‑Zélande, le Panama, la République de Corée, Singapour et l’Uruguay, rejoints par la suite par l’Argentine, le Canada et le Japon, en vue de modifier le règlement intérieur de la conférence diplomatique afin de permettre la participation effective, avec droit de vote, de tous les États membres de l’OMPI à la conférence diplomatique.
19. La délégation de l’Allemagne s’est ralliée aux déclarations de la France, de la Hongrie, de l’Italie, du Mexique, du Pérou, du Portugal, de la République islamique d’Iran et de la République tchèque. Elle a déclaré que, de son point de vue, il ne faudrait pas donner suite à la proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Comme les États membres le savaient, l’Allemagne avait pour le moment un statut d’observateur et, à l’avenir, elle envisageait de devenir un État membre après la révision de l’Arrangement de Lisbonne. Cette révision visait à renforcer et à moderniser le cadre juridique existant. La délégation a souligné que les États membres s’occupaient de la révision du cadre juridique existant. Cette révision serait juridiquement contraignante uniquement pour les États membres, ce qui, par conséquent, devait être pris en compte. La décision des États membres de l’Arrangement de Lisbonne quant à la façon d’organiser la conférence diplomatique sur la révision de l’Arrangement devrait être respectée. Sans quoi, de son point de vue, un précédent imprévisible serait créé.
20. La délégation du Canada a rappelé qu’elle était coauteure de la proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Elle partageait l’avis de nombreux membres de l’OMPI qui s’étaient exprimés précédemment, à savoir que le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique pourrait être amélioré, afin d’offrir à tous les membres de l’OMPI une opportunité égale et réelle d’influer sur le contenu de l’Arrangement de Lisbonne révisé. Du point de vue de la délégation, c’était particulièrement important à la lumière de l’impact potentiel qu’un Arrangement de Lisbonne révisé pouvait avoir sur les intérêts des membres de l’OMPI non membres de l’Union de Lisbonne. Un tel traité révisé aurait une incidence manifeste sur les travaux d’autres organes, tels que le Comité permanent de l’OMPI sur le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, ainsi que sur l’Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la délégation a respectueusement encouragé tous les membres de l’Union de Lisbonne à adopter la proposition.
21. La délégation du Brésil a tenu à remercier les auteurs de la proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Le Brésil avait toujours défendu l’idée d’ouverture dans les négociations multilatérales. Ce principe avait été systématiquement appliqué au fonctionnement des différents forums et il estimait qu’il devait en être de même pour les débats qui auraient lieu lors de la conférence diplomatique sur l’Arrangement de Lisbonne. L’exhaustivité de la conférence diplomatique était importante pour plusieurs raisons. Tout d’abord, elle serait conforme à la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement qui établissait explicitement que les activités d’établissement de normes devaient, entre autres, 1) être exhaustives et réalisées à l’initiative des membres, et 2) constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI. En outre, le comité devait garder à l’esprit que les non‑membres de l’Union d’aujourd’hui pourraient être les membres de demain. La délégation a fait valoir que si l’une des raisons de cet exercice était précisément d’augmenter le nombre des membres de l’Union, comme l’avaient déclaré ses partisans, il était parfaitement naturel que tous les membres de l’OMPI contribuent réellement à l’élaboration du nouveau texte. Elle a fait observer qu’en fin de compte, d’une manière directe ou indirecte, les changements promus dans le système mondial de protection de la propriété intellectuelle intéressaient tous les pays. De plus, la délégation estimait que tous les membres devraient participer sur un pied d’égalité à la conférence diplomatique parce que cela serait conforme à la pratique positive établie au sein de l’OMPI. Au cours de la majeure partie de ce dernier quart de siècle, toutes les conférences avaient été ouvertes à la participation de l’ensemble des membres. La délégation s’est dite fermement convaincue que cela devait être la façon de travailler au sein de l’Organisation et qu’aucun précédent différent ne devrait être établi par l’Union de Lisbonne.
22. La délégation de la Nouvelle‑Zélande a déclaré qu’elle souscrivait pleinement à la déclaration de la délégation d’Israël au nom du groupe des coauteurs, y compris de sa délégation, quant à la proposition LI/R/PM/5 Rev.2 qui visait à apporter une simple modification au projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. En tant que petit pays, la Nouvelle‑Zélande était très attachée au principe d’exhaustivité et le considérait comme un pilier fondamental des travaux normatifs de l’OMPI. Comme l’avaient déjà souligné certains précédents intervenants, la proposition de modification de l’Arrangement de Lisbonne élargirait la portée de l’Arrangement existant et permettrait d’établir de nouvelles normes internationales concernant les indications géographiques. Celles‑ci allaient au‑delà de modifications techniques mineures. La délégation a fait remarquer que les indications géographiques et les appellations d’origine étaient liées, mais qu’il ne s’agissait pas exactement des mêmes choses. Elle a fait valoir qu’elle était également très préoccupée par le précédent négatif pour l’Organisation qui serait créé si le règlement intérieur n’était pas modifié comme proposé. L’adoption de la proposition de modification du règlement intérieur garantirait la véritable exhaustivité de la conférence diplomatique. Elle a rappelé qu’étant donné que l’un des objectifs du processus de modification était de faciliter l’élargissement de la participation à l’Arrangement de Lisbonne, il serait dans l’intérêt des parties contractantes du système de Lisbonne de permettre une participation maximale à l’élaboration de l’Arrangement final afin de garantir qu’il s’agisse du système ouvert, souple et diversifié auquel ses membres avaient déclaré aspirer.
23. La délégation de l’Arabie saoudite a déclaré que le gouvernement du Royaume d’Arabie saoudite avait toujours été convaincu de l’importance de la transparence dans l’action internationale consistant à assurer à tous les pays une égalité des chances d’exprimer leurs opinions et leurs positions, et l’OMPI avait toujours été le meilleur exemple en la matière. La délégation a déclaré qu’elle estimait, en principe, que tant qu’il n’y avait pas d’obstacle, tous les États membres de l’OMPI devraient avoir la possibilité de participer sur un pied d’égalité aux travaux de la conférence diplomatique concernant le débat sur l’Arrangement de Lisbonne. Elle a exprimé son entière satisfaction à l’égard des observations faites des deux côtés. Elle estimait que la révision de l’Arrangement de Lisbonne engendrerait des obligations importantes eu égard à l’accroissement des indications géographiques, ce qui était susceptible d’avoir une incidence considérable sur tous les pays qui n’étaient pas membres de l’Arrangement. Outre le fait que cela aurait une incidence sur la possibilité pour les produits du pays de la délégation d’arriver sur les marchés internationaux, elle estimait que si l’objectif réel de la révision de l’Arrangement à la conférence diplomatique, comme l’avaient déjà souligné des membres de l’Union de Lisbonne, était de rendre l’Arrangement plus attrayant et d’assurer l’augmentation du nombre de ses membres, ils devraient naturellement n’avoir aucune hésitation à propos de la participation de tous les pays membres de l’Organisation sur un pied d’égalité à la conférence diplomatique afin de leur donner l’occasion d’exprimer leurs positions et leurs points de vue.
24. La délégation du Panama, s’exprimant au nom de son pays, a fait écho à la déclaration faite par la délégation d’Israël en faveur de la proposition de projet de règlement intérieur pour la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine. Du point de vue de la délégation, la nécessité de la pleine participation de tous les États membres de l’OMPI découlait du principe d’ouverture de l’Organisation et des recommandations du Plan d’action pour le développement élaboré par tous les États membres de l’Organisation en 2007. Elle a rappelé en particulier la recommandation n° 15 qui établissait, entre autres, que les activités d’établissement de normes devaient être exhaustives et réalisées à l’initiative des membres. Cette recommandation était d’autant plus importante que l’intérêt spécifique du groupe de travail était d’améliorer les procédures de travail du système de Lisbonne pour le rendre aussi attrayant que possible pour les membres comme pour les non‑membres. Dans la proposition conjointe, il était déclaré que le groupe de travail œuvrerait sur de nouvelles procédures afin d’y inscrire la reconnaissance et la protection des indications géographiques enregistrées, ainsi que de nouvelles possibilités d’enregistrement par voie électronique. C’était un élément intéressant pour tous les États membres de l’Organisation, tout comme la question générale concernant les indications géographiques. En résumé, en tant que petite délégation, elle comprenait parfaitement les limites des autres petites délégations. En tant que telle, elle tenait à souligner que l’impossibilité de pouvoir assister à certaines réunions ne sapait nullement la capacité ni le droit de son pays ou de tout autre à défendre ses intérêts en cas de besoin. Elle a rappelé que les États membres étaient des membres compétents à part entière, ce qu’il ne fallait pas oublier. Il ne s’agissait pas d’exclusion, mais plutôt de différentes normes de participation.
25. La délégation de l’Uruguay a remercié le président pour l’occasion qui lui était offerte de s’exprimer sur la proposition conjointe en faveur de l’amélioration du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et la liste des invités figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Elle souhaitait appuyer et approuver la déclaration conjointe faite par la délégation d’Israël, ainsi que celles faites par les coauteurs et autres délégations qui s’étaient exprimées avant elle. La délégation a déclaré qu’elle souhaitait également profiter de l’occasion pour s’associer aux interventions précédentes et estimait que personne ne devait demander une autorisation ou solliciter un quelconque type d’assistance pour présenter une proposition et considérait que la délégation d’Israël avait exercé ce droit. Elle a déclaré que sa délégation avait participé aux débats qui avaient eu lieu au sein du groupe de travail et participerait également à ceux qui auraient lieu l’année prochaine à la conférence diplomatique. Elle a fait observer que ces questions présentaient un intérêt pour tous les membres de l’OMPI, étant donné que la révision de l’Arrangement de Lisbonne inclurait de nouveaux éléments tels que les indications géographiques. L’Uruguay était un pays très attaché au multilatéralisme, avec une longue et active tradition de participation constructive à divers forums. La délégation a estimé qu’elle devrait être en mesure de participer sur un pied d’égalité, indépendamment du niveau de développement, de la taille ou de la puissance économique en tant que telle. Elle a ajouté qu’au moment où il était de plus en plus difficile de parvenir à des accords au sein de l’OMPI, les États membres avaient ici une occasion historique de surmonter cettesituation tout en poursuivant la pratique de l’Organisation de plus de 20 années de tenue de conférences diplomatiques ouvertes à tous les États membres. La présente situation n’était pas conforme à la recommandation de la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement mentionnant la notion d’exhaustivité.
26. La délégation de l’Argentine a déclaré pleinement appuyer les déclarations faites par la délégation d’Israël au nom des pays coauteurs de la proposition figurant dans le document LI/R/PM/5 Rev.2. Suite au processus de révision que le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne avait entamé en 2009, le champ d’application de l’Arrangement de Lisbonne serait étendu et porterait non seulement sur les appellations d’origine, mais également sur les indications géographiques. Les questions concernant les indications géographiques étaient d’une grande importance pour tous les membres de l’OMPI, qu’ils soient ou non parties à l’Arrangement de Lisbonne. En conséquence, la délégation a estimé qu’il était essentiel de permettre à tous les membres de l’OMPI de participer sur un pied d’égalité à la conférence diplomatique. Cela serait conforme à la pratique que l’Organisation avait appliquée au cours des 25 dernières années, consistant à ouvrir les conférences diplomatiques à tous les membres. Permettre la pleine participation de tous les membres de l’OMPI à la conférence diplomatique serait également conforme à la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement, qui précisait que les activités d’établissement de normes devaient être, entre autres, exhaustives et réalisées à l’initiative des membres. Enfin, outre la poursuite de cette pratique bien établie au sein de l’Organisation, en phase avec les recommandations du Plan d’action pour le développement, cela contribuerait à la réalisation de l’un des objectifs de la révision elle‑même, à savoir attirer de nouveaux membres et augmenter le nombre de parties contractantes à l’Arrangement de Lisbonne.
27. La délégation de Singapour a rappelé qu’elle était l’un des coauteurs du document présenté sur les modifications du règlement intérieur de la conférence diplomatique et s’est fermement alignée sur la position des autres coauteurs et des non‑coauteurs qui avaient perçu le mérite de convoquer une conférence diplomatique ouverte et avaient fait connaître leurs points de vue précédemment. Elle a déclaré qu’il n’était guère nécessaire qu’elle reprenne les points soulevés avec tant d’éloquence par d’autres délégations, mais a tenu à rappeler ce qui suit : le premier point était qu’il serait utile de souligner, comme d’autres délégations l’avaient fait, qu’il n’existait aucune règle empêchant la convocation d’une conférence diplomatique ouverte. Elle a ajouté que si elle pouvait s’aventurer un peu plus loin, une lecture plus approfondie de l’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne et de la Convention de Vienne montrait que rien n’obligeait non plus à une conférence diplomatique fermée. De son point de vue, la questiond’une conférence diplomatique fermée ou ouverte semblait donc être un choix à faire. En dépit de toutes les diverses situations parallèles que les États membres avaient constatées ou non dans d’autres conférences diplomatiques, le choix d’une conférence diplomatique fermée n’avait pas été effectué pendant un quart de siècle et les États membres seraient peu enclins à voir cette tendanceen faveur de la transparence et de l’exhaustivité interrompue. Pour des raisons systémiques, Singapour avait choisi d’apporter sa voix au document révisé qui avait été soumis. Malgré tous les propos intelligents échangés précédemment, le fait demeurait que l’élargissement visant à inclure les indications géographiques constituait, pour beaucoup et à juste titre, une révision de fond. Elle élargirait considérablement la portée de l’Arrangement existant et avait suscité une inquiétude tangible au sein d’une section transversale importante des membres de l’OMPI. De toute évidence, étant donné le taux de participation élevé à la réunion du comité préparatoire et selon un large éventail de membres issus de tous les groupes régionaux et de tous niveaux de développement, souhaitant participer sur un pied d’égalité, cela présentait un intérêt pour tous les membres. C’est sur la base de ces notions de transparence, d’exhaustivité et de collégialité que la délégation de la France avait tant appréciées, que la délégation a tenu à recommander la proposition pour examen par l’Union.
28. La délégation de la Suisse a tenu à remercier le Secrétariat pour le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique qui, pour elle, ne posait pas de problèmes particuliers. Elle a déclaré qu’en tant qu’État observateur au Groupe de travail sur la révision du système de Lisbonne, elle avait participé activement aux travaux de ce groupe depuis sa première session. La délégation a estimé que les propositions des observateurs avaient bel et bien été prises en compte très attentivement par les États membres actuels de l’Arrangement de Lisbonne. Cela avait été confirmé à plusieurs reprises au sein des différents organes de l’OMPI que les États membres menaient actuellement un processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne. La délégation a estimé qu’il serait utile de rappeler une fois encore que la révision qui serait définie à la conférence diplomatique serait limitée aux membres actuels. En outre, l’objectif des membres actuels de l’Arrangement de Lisbonne, qui avait été rappelé à maintes reprises et inscrit dans le mandat du groupe de travail, était d’attirer de nouveaux membres. Dans ce contexte, les membres actuels de l’Arrangement de Lisbonne avaient pris en compte jusqu’à présent les propositions émanant de pays potentiellement enclins à devenir parties à l’Arrangement de Lisbonne. En conséquence, la délégation s’est également félicitée de l’intérêt manifesté pour le processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne, s’agissant de l’augmentation à venir du nombre de ses membres.
29. Notant l’absence de demandes d’intervention, le président a indiqué que le débat avait été ouvert et fort constructif quant à la compréhension de la question des droits de vote à la conférence diplomatique. Il a souhaité souligner qu’en tant que président de ce comité préparatoire, il était à la disposition des actuels membres de l’Union de Lisbonne. Comme cela avait été indiqué, si un quelconque choix devait être fait à cet égard, ce choix devait être effectué par les membres actuels de l’Union de Lisbonne. Sur ce point, un certain nombre d’arguments avaient été avancés s’agissant du cadre juridique applicable, invoquant l’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne et les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la lecture qu’en faisaient ces délégations, cela signifiait que la conférence de révision devrait se tenir entre les pays de l’Union de Lisbonne. D’un autre côté, un certain nombre de délégations avaient fait valoir que de leur point de vue, ces dispositions n’empêcheraient nullement un membre actuel d’appeler à une conférence de révision ouverte aux autres membres de l’OMPI. Le président a mentionné, à cet égard, que depuis des années maintenant, tant au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne qu’au sein de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, la révision du système de Lisbonne reposait sur l’hypothèse de travail qu’elle revêtirait en fin de compte la forme d’une révision de l’Arrangement actuellement en vigueur. Il a déclaré qu’à l’heure actuelle, comme cela s’était également produit au sein de l’Assemblée de Lisbonne, ce point était contesté au motif que la révision anticipée de l’Arrangement de Lisbonne reviendrait à un élargissement si spectaculaire du champ d’application de l’accord que l’on pouvait se demander s’il s’agissait bien d’une révision. Cependant, dans le cadre de ce comité préparatoire et de son point de vue en tant que président, il n’était pas en mesure d’ignorer la décision déjà prise par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne et le point de vue des membres de l’Union de Lisbonne, à savoir qu’ils continuaient à considérer qu’il s’agissait bien d’une révision de l’actuel arrangement qu’ils envisageaient dans ce processus et que c’était à cette fin, de leur point de vue, qu’une conférence diplomatique devrait être convoquée. Il ne partageait pas l’avis selon lequel il devrait entrer dans le détail ou décrire par le menu comment les appellations d’origine sont assimilées aux indications géographiques. Il était incontestable que les appellations d’origine constituaient des indications géographiques, peut‑être en tant que sous‑espèces des indications géographiques, et il était également incontestable que des indications géographiques étaient déjà enregistrées au registre international en vertu de l’Arrangement de Lisbonne. Il a fait observer qu’il appartenait, bien entendu, aux membres de l’Union de Lisbonne de déterminer s’ils souhaitaient prendre en compte les arguments selon lesquels en dépit du fait que les appellations d’origine constituent en effet des indications géographiques, le champ d’application de l’accord serait considérablement élargi. Il semblait que les membres actuels ne partageaient pas ce point de vue. Il a rappelé qu’il ne s’agissait là que des aspects juridiques que les États membres devaient examiner et a ajouté qu’il y avait d’autres aspects qu’il ne fallait pas manquer d’étudier également. Il a rappelé qu’il avait été fait référence à plusieurs reprises à la nécessité de maintenir la transparence et une participation exhaustive au sein de l’Organisation. Il a déclaré qu’il était fermement convaincu que les activités du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne constituaient un bon exemple de participation exhaustive et de transparence. Son seul regret était que les réunions du groupe de travail n’avaient pas fait l’objet d’une si large participation. Il a déclaré qu’un autre point avait été mentionné à plusieurs reprises concernant le fait qu’entreprendre une révision du système de Lisbonne dans le cadre juridique applicable et appeler à une conférence diplomatique où seuls les membres actuels auraient un droit de vote n’iraient pas nécessairement à l’encontre des principes de participation exhaustive et de transparence. D’aucuns étaient d’avis que le processus pouvait continuer à être inclusif et transparent même sans une participation égalitaire ou complète. Il a souligné que la participation égalitaire constituait là encore un concept qui avait été évoqué à plusieurs reprises. L’égalité était un concept intéressant et il comprenait parfaitement les préoccupations exprimées par les États membres de l’OMPI qui n’étaient pas encore membres de l’Arrangement de Lisbonne à cet égard. Mais d’un autre côté, il a indiqué qu’il comprenait également les préoccupations des actuels membres du système de Lisbonne. Ils pouvaient se demander quel était l’avantage d’être partie à l’Arrangement de Lisbonne si d’autres pouvaient bénéficier des mêmes droits pour réviser un arrangement auquel il n’était pas partie. Selon lui, cette interrogation était également légitime. Il a relevé qu’il avait été fait référence au paragraphe 15 du Plan d’action pour le développement appelant à une exhaustivité et à un processus d’établissement de normes participatif et également à une réalisation à l’initiative des membres. Il estimait qu’il avait déjà couvert ces questions d’exhaustivité et de participation. Certes, une réalisation à l’initiative des membres était là encore un concept auquel les États membres pouvaient souhaiter réfléchir, étant donné que pour les actuels membres de Lisbonne, à l’initiative des membres signifiait un processus initié par tous les États. S’agissant des membres de l’OMPI, cela signifiait un processus initié par l’ensemble des membres et suggérait, par conséquent, que les États membres pouvaient souhaiter effectuer des choix. Il a avoué que de son point de vue, le comité se trouvait dans une position très délicate. La situation juridique permettait aux actuels membres de l’Union de Lisbonne de se rendre à une conférence diplomatique pour réviser l’actuel arrangement entre eux et, par conséquent, à partir de cette humble lecture des dispositions légales applicables, le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Secrétariat n’irait pas à l’encontre de toute disposition légale applicable à cet égard. Que ce soit recommandé, souhaitable ou non, en termes politiques, c’était quelque chose à quoi les membres actuels avaient déjà réfléchi et devaient continuer de réfléchir. Sur ce point, ce que le président souhaitait souligner, c’était que le comité ne devrait pas prendre les préoccupations exprimées par un grand nombre de membres de l’OMPI, peut‑être un nombre légèrement plus important que le nombre de membres de l’actuel Arrangement de Lisbonne, à la légère. Le comité devait réfléchir à ce point et le président a ajouté qu’il était à la disposition des États membres pour trouver un compromis possible sur cette question de façon à ce qu’ils puissent maintenir l’esprit constructif et inclusif dans l’ensemble de ce processus. Afin de faciliter la poursuite de tout débat formel ou informel sur les questions en suspens, il a indiqué comment il procéderait, à moins que les États membres n’en décident autrement. Il a précisé que de son point de vue, la situation se présentait de la manière suivante : une proposition pour modifier le projet de règlement intérieur avait été soumise par une délégation membre. Celle‑ci n’avait bénéficié de l’appui d’aucune autre délégation membre. Elle avait en revanche bénéficié du soutien d’un grand nombre de délégations ayant le statut d’observateur, tandis qu’au moins deux délégations ayant le statut d’observateur étaient favorables à la proposition initiale. À moins que les États membres ne parviennent à présenter une autre solution, quelle qu’elle soit, à cette situation, le président s’apprêtait à annoncer ultérieurement sa décision ayant pour effet d’établir que le projet de règlement intérieur était recommandé par le comité préparatoire à la conférence diplomatique sous une forme non modifiée, tel que proposé par le Secrétariat. Il pensait que cette décision pourrait intervenir dans l’après‑midi, après la pause déjeuner, et qu’au cours de celle‑ci, les États membres auraient amplement l’occasion de réfléchir à une manière d’aller de l’avant. Il a souligné qu’il serait à leur disposition pour trouver un compromis réalisable, le cas échéant. En l’absence de demandes pour prendre la parole, il a suspendu la réunion jusqu’à 15 heures, heure à laquelle le comité préparatoire se réunirait de nouveau.
30. Lors de l’ouverture de la séance de l’après‑midi, le président a informé le comité qu’étant donné que la séance de la matinée avait été suspendue pour le déjeuner, il avait tenu un certain nombre de consultations avec diverses délégations afin de tenter de trouver une solution de compromis à la question du projet de règlement intérieur. Il a déclaré que ces consultations avaient été fort instructives et menées d’une manière très constructive; cependant, elle n’avait pas engendré de résultat satisfaisant sur la base duquel il aurait pu dire qu’il avait épuisé toutes les possibilités pour parvenir à un compromis. C’est pourquoi il a souhaité faire une proposition, à titre de dernier recours, pour parvenir à une solution qui soit acceptable pour chacune des délégations présentes dans la salle. Sur quoi, il a proposé la tenue de consultations informelles présidées par ses soins, impliquant tous les participants au comité préparatoire, à l’exception des organisations non gouvernementales. Il a souligné que ces consultations auraient une durée limitée et qu’il avait l’intention de les tenir jusqu’à 17 heures; il a assuré aux États membres qu’une fois qu’ils auraient accepté ces consultations informelles, tout ce qu’ils diraient figurerait dans le rapport et serait pris en compte à titre de base informelle. Il a fait valoir qu’au vu des contraintes temporelles, ce serait en fait la dernière tentative de ce comité préparatoire pour parvenir à une solution à la question des droits de vote à la conférence diplomatique. Il a demandé aux États membres si cette suggestion pouvait leur convenir ou s’il existait une autre proposition.
31. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le président pour sa proposition et demandé si le président pouvait suspendre la séance juste pour deux minutes afin qu’ils puissent se concerter en petit groupe avant d’entamer le processus de consultation.
32. Le président a fait observer avec une pointe d’humour que pour deux minutes, ce n’était pas possible, mais qu’il accorderait cinq minutes, tout en ajoutant qu’il serait très strict et convoquerait à nouveau la séance informelle au bout de cinq minutes.
33. Rouvrant la session, le président a rappelé que le comité examinait le point 4 de l’ordre du jour et que les États membres avaient été invités à étudier le projet de règlement intérieur et à le recommander à la conférence diplomatique pour adoption. Il a indiqué que ce serait la conférence diplomatique qui adopterait en fin de compte son propre règlement intérieur sur la base de la recommandation du comité préparatoire. Il a également rappelé qu’au commencement des délibérations du comité sur ce point, le Secrétariat avait souligné les changements rédactionnels ou techniques qui devaient être apportés au texte et qu’il avait eu l’impression que le comité préparatoire était favorable à ces changements techniques. En outre, une délégation membre du comité préparatoire avait soumis une proposition de modification du projet de règlement intérieur et les États membres avaient débattu de la proposition de modification. Il s’est avéré qu’aucun membre de l’Union de Lisbonne n’appuyait la proposition soumise par la délégation d’Israël et la proposition ne bénéficiait donc d’aucun soutien. Suite à des consultations informelles, une proposition avait été faite de fixer un délai pour que tous les États membres de l’OMPI soumettent par écrit leurs propositions de modification de la proposition de base au Secrétariat avant la fin de l’année. Ces propositions devraient porter sur les questions de fond en suspens concernant la proposition de base et le Secrétariat établirait une synthèse de ces propositions et la soumettrait en temps utile à la conférence diplomatique pour examen. Si cette proposition était acceptée, cet élément de procédure constituant une occasion supplémentaire de soumettre des propositions serait consigné dans le rapport du comité préparatoire. Le président souhaitait maintenant annoncer une décision concernant le règlement intérieur. D’après ce qu’il comprenait, le comité préparatoire, à savoir les délégations membres, était favorable à la recommandation du projet de règlement intérieur à la conférence diplomatique pour adoption par cette dernière, tel qu’il figurait dans le document LI/R/PM/2, sans aucune modification à l’exception de celles qui avaient été indiquées précédemment par le Secrétariat. En outre, il avait été dûment pris note de la proposition de modification soumise par une délégation membre, mais qui n’avait pas bénéficié de l’appui d’autres délégations. Étant donné qu’elle n’avait bénéficié d’aucun appui, elle ne pourrait toutefois pas faire partie du projet de règlement intérieur à soumettre à la conférence diplomatique.
34. La délégation d’Israël a déclaré qu’elle souhaitait souligner le soutien de sa délégation et son coparrainage de la proposition en faveur d’une conférence diplomatique ouverte, à laquelle tous les États membres de l’OMPI pourraient participer sur une base égalitaire. La délégation a déclaré qu’elle n’était pas d’accord avec ce règlement intérieur qui créerait une conférence diplomatique fermée et inéquitable et qu’il n’y avait par conséquent pas de consensus.
35. Le président a confirmé qu’il ne s’était pas dégagé de consensus, mais a affirmé qu’il lui semblait, d’un autre côté, que 27 délégations membres étaient favorables ou du moins n’avaient pas émis d’objection à sa décision. C’est pourquoi le comité pouvait prendre cette décision, tout en prenant note de la réserve exprimée par la délégation d’Israël.
36. La délégation de l’Australie a demandé ce qui était exactement proposé. Elle n’était pas sûre de bien comprendre où les débats menaient pour l’instant. Elle a fait observer qu’il y avait eu un grand nombre de délégations qui avaient exprimé des points de vue très fermes concernant la participation égalitaire à la conférence diplomatique ainsi que des membres de l’Union de Lisbonne qui avaient fait part de leurs positions. Elle a demandé au président d’avoir l’indulgence d’expliquer pour quelle raison le comité prenait cette direction plutôt que d’accorder la possibilité de poursuivre le débat.
37. Le président a déclaré qu’il était désolé s’il n’avait pas été suffisamment clair. Il a précisé qu’il avait proposé d’annoncer la décision qui allait être prise d’approuver une recommandation concernant le règlement intérieur et qu’il y avait uniquement une seule délégation qui s’opposait à cette décision. Il était d’avis que la décision pouvait être valablement adoptée. Il n’y avait qu’une seule délégation qui s’était élevée contre la décision, ce qui signifiait qu’il y avait une majorité écrasante en faveur de l’adoption de la décision. De son point de vue, cela était suffisamment clair et conforme au règlement intérieur. Le président a rappelé qu’il restait encore un certain nombre de points à aborder et le comité devait prendre une décision, sans quoi les lettres d’invitation ne pouvaient pas être envoyées. Il a rappelé qu’il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à une solution de compromis, mais que les consultations informelles qui s’étaient tenues jusque‑là avaient clairement indiqué que le comité perdrait son temps s’il essayait de mener d’autres consultations, car elles ne donneraient lieu à aucune solution de compromis de la part des délégations concernées. Aussi avait‑il proposé d’annoncer une décision dans un souci d’efficacité et afin que le comité préparatoire puisse remplir son mandat.
38. La délégation d’Israël a déclaré qu’elle reconnaissait que le comité se devait d’être efficace et de terminer dans les délais, mais elle souhaitait solliciter une courte pause juste pour faire le point sur les procédures.
39. En réponse, le président a déclaré qu’il prenait cette demande pour une motion de procédure, mais qu’il ne souhaitait pas statuer sur cette motion de procédure maintenant, étant donné qu’il y avait une autre demande d’intervention et qu’il reviendrait par conséquent à la demande de la délégation, avec sa permission, après avoir entendu la délégation des États‑Unis d’Amérique.
40. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué qu’elle était très préoccupée par le processus de la réunion. Elle était d’avis que la réunion semblait s’écarter de l’approche consensuelle normale guidant les débats de l’OMPI et que l’on assistait à un changement significatif et à un précédent considérable pour l’Organisation. Du point de vue de la délégation, procéder de manière informelle parce que l’on souhaitait avancer plus vite ne fonctionnait pas lorsqu’il n’y avait pas de consensus. Elle souhaitait également préciser qu’elle comprenait la préoccupation concernant le fait que les lettres d’invitation devaient être envoyées et qu’il y avait certains délais qui devaient être respectés pour une conférence diplomatique. Cependant, elle souhaitait que le Bureau du conseiller juridique indique si les lettres d’invitation pouvaient être envoyées sans préciser exactement quel était le rôle de chaque délégation ou pouvaient peut‑être être envoyées quel que soit le rôle, comme défini par les procédures convenues aux précédentes conférences diplomatiques. Selon elle, déclarer qu’à cause des lettres, le comité ne devrait pas traiter un désaccord réel et très difficile au sein de l’Organisation revenait à mettre la charrue avant les bœufs. La délégation a appuyé la demande de pause de la délégation d’Israël afin d’obtenir des éclaircissements et a également instamment indiqué que si le comité décidait de réellement avancer en dépit de l’absence de consensus au sein de l’Union de Lisbonne, bien entendu, sa délégation recommanderait d’une manière plus générale que toute démarche en ce sens soit repoussée au lendemain matin afin de permettre aux États membres de réfléchir, d’étudier leurs positions et l’incidence de cette démarche ainsi que de se consulter entre elles et avec leurs capitales.
41. Le président a demandé au conseiller juridique de répondre à la question posée par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
42. En réponse à la question posée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, le conseiller juridique a attiré l’attention des États membres sur le document LI/RPM/3, la liste des invités à la conférence diplomatique. Comme les États membres pourraient le constater, le comité préparatoire serait invité, après ce point de l’ordre du jour, à formuler des observations et approuver les propositions de lettres à envoyer aux différents invités. Ces lettres établissaient une différence entre les types d’invités, à savoir selon qu’il s’agissait de délégations membres ou de délégations ayant un statut d’observateur, ce qui serait spécifié dans les lettres d’invitation envoyées.
43. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui à la suggestion de la délégation des États‑Unis d’Amérique de disposer de temps pour discuter de cette question avec leurs capitales respectives jusqu’au lendemain. La délégation observait maintenant une situation très étrange, en ce sens qu’en dépit du nombre largement majoritaire de préoccupations soulevées, seul un quart des États membres avait un point de vue différent des positions majoritaires. Elle souhaitait demander au conseiller juridique si au sein de l’Organisation, lorsqu’une résolution était prise par une union spécifique allant contre la majorité des membres de l’OMPI, il existait un quelconque moyen ou de quelconques mesures pouvant permettre de revoir cette décision.
44. Répondant à la question posée par la délégation de la République de Corée, le conseiller juridique a déclaré qu’à ce qu’il avait compris du résumé du président, il s’agissait de la réunion du comité préparatoire de l’Union de Lisbonne. Et comme le président l’avait fait valoir, un membre de l’Union de Lisbonne partageait la position que la délégation avait évoquée et le reste des membres de l’Union de Lisbonne avaient adopté une position différente de celle‑ci. Selon le rapport, la majorité des membres de l’Union de Lisbonne avait adopté cette position. Il a fait observer que la majorité des États membres de l’OMPI avait adopté une position qui était différente que ce qui était sur le point d’être décidé. En d’autres termes, la décision avait été prise dans le cadre de l’Union de Lisbonne et la majorité de ces membres‑là était favorable à cette décision.
45. La délégation de la France a souhaité remercier les observateurs pour leurs propositions concernant entre autres l’ordre du jour, mais comme le président l’avait rappelé aux États membres, ils devaient suivre l’ordre du jour et s’ils n’arrivaient pas à régler ce point‑là, ils ne pouvaient pas aborder les autres. Répondant aux observations formulées par la délégation des États‑Unis d’Amérique quant à savoir s’il existait un précédent de décision n’ayant pas été adoptée par consensus, la délégation a souhaité rappeler que les États membres ne pouvaient pas s’empêcher de poursuivre leurs travaux et récolter le fruit qui était presque mûr simplement à cause d’une absence de consensus. Ce serait alors un précédent pour un groupe de travail qui se réunissait depuis six ans maintenant que d’être pris en otage au dernier moment et d’être complètement pris par surprise. La délégation a déclaré que le Secrétariat pouvait peut‑être les informer du coût pour le Secrétariat des 10 réunions du groupe de travail et de tout le temps passé par le Secrétariat et le temps pris par les délégations venues de leurs capitales. De son point de vue, gâcher les travaux du groupe de travail accomplis d’une manière très ouverte et exhaustive sur une période de six années constituait un précédent bien plus inquiétant que de voir quelque chose se produire à la dernière minute. Tout cela était maintenant empreint d’une mauvaise humeur survenue le dernier jour de la réunion et, de son point de vue, ce serait un précédent bien plus ennuyeux que tout ce qui avait pu être mentionné par les pays observateurs. Elle était par conséquent d’avis que la réunion pouvait avancer et se poursuivre dans un même esprit. En tant que membre des Amis des indications géographiques, la délégation a appelé tout le monde à participer et à envoyer ses modifications du texte révisé.
46. La délégation d’Israël a rappelé qu’elle n’était pas un observateur, mais un État membre de l’Union de Lisbonne et qu’en tant que tel, elle avait sollicité des éclaircissements sur les procédures. Elle a déclaré que le président avait auparavant mentionné qu’une majorité était favorable à la proposition du Secrétariat, ce qui était exact, mais a rappelé qu’une majorité et un consensus n’étaient pas la même chose. Si l’on voulait un consensus, ce n’était pas une majorité, mais tous les membres qui devaient être d’accord et c’est pourquoi la délégation avait le sentiment que les procédures n’étaient pas claires.
47. Le président a indiqué qu’il savait parfaitement qu’un consensus était une chose différente d’une décision prise à la majorité simple ou qualifiée et qu’il n’avait jamais dit qu’un consensus équivalait à des décisions prises à la majorité. Il a expliqué que ce qu’il avait dit, c’était qu’il semblait que le comité prendrait la décision relative au règlement intérieur à la quasi‑unanimité, avec seulement un seul vote contre ou bien une délégation s’y opposant ou émettant ses réserves, même la délégation d’Israël n’ayant pas remis en cause le fait qu’il n’y ait qu’une seule délégation qui émettait des réserves sur le règlement intérieur. Le président a affirmé qu’il n’y avait par conséquent pas de consensus comme la délégation l’avait dit et ajouté que conformément aux règles de procédures de l’OMPI, au sein du comité préparatoire, les décisions devaient être prises à la majorité simple, un seuil qu’ils avaient atteint au sein du comité préparatoire.
48. La délégation du Japon a déclaré qu’elle souhaitait que l’on enregistre sa profonde préoccupation quant à la manière dont le comité était mené. Elle a fait observer qu’il n’y avait pas de consensus entre les membres de l’Union sur la “petite” procédure de la conférence diplomatique. Elle a déclaré que même dans cette situation, le président avait indiqué que sa décision reposait sur une majorité simple. Sa délégation était fermement convaincue que cela était totalement différent de ce que les États membres faisaient généralement dans les autres comités de l’OMPI et que, dans le même temps, on s’écartait de la procédure qui régissait le comité. C’est pourquoi la délégation a réitéré ses importantes préoccupations quant à la manière dont les choses étaient menées.
49. La délégation de l’Uruguay a fait écho à la déclaration de la délégation du Japon. Elle a fait part de ses préoccupations étant donné qu’elle était nouvelle à l’OMPI et qu’elle n’était pas une juriste et pas non plus un membre de l’Union de Lisbonne. Elle a fait remarquer que l’on débattait du fait de ne pas avoir de consensus ou d’avoir une majorité et s’est demandé si une telle décision avait été prise par un vote étant donné qu’elle n’en avait pas vu se dérouler. De son point de vue, des éclaircissements s’imposaient. Elle a demandé ce qui se passerait dans le cadre de l’Arrangement de Lisbonne et a présenté ses excuses pour ne pas être suffisamment au fait des réglementations de l’Arrangement de Lisbonne, mais elle avait assisté à différents comités de l’OMPI et ce n’était pas là la pratique habituelle. Elle a fait observer que de son point de vue, cela constituerait un très mauvais précédent. Les États membres parlaient d’un consensus moins une voix et allaient de l’avant avec la conférence diplomatique avec la réserve d’un membre et de nombreuses délégations. Elle a indiqué qu’elle souhaitait attendre et débattre s’il n’y avait pas de consensus et ne comprenait pas l’urgence qu’il y avait à prendre une décision et ignorer les voix de nombre de participants. La délégation a noté que le comité avait besoin des lumières du conseiller juridique pour savoir ce qui se produisait quand il n’y avait pas de consensus, étant donné qu’elle considérait qu’un consensus moins une voix n’était pas un consensus, du moins en Uruguay.
50. La délégation du Mexique a déclaré que pour sa délégation, la situation était très claire. La délégation d’Israël avait tout à fait raison lorsqu’elle déclarait qu’il n’y avait pas de consensus, mais a ajouté qu’il y avait une proposition de la délégation d’Israël, soutenue par ses coauteurs et qu’il n’y avait pas de consensus sur ce point non plus. Lors d’une réunion qui s’est récemment déroulée au sein de l’OMPI, sa délégation avait soumis une proposition sur la gouvernance qui n’avait pas fait l’objet d’un consensus de la part du comité au sein duquel elle était discutée et n’avait pas été acceptée. C’est ainsi que la délégation voyait la situation de la présente réunion, à savoir qu’il n’y avait pas de consensus concernant la proposition soumise. La délégation a fait part de son appui à la conclusion du président sur ce point de l’ordre du jour. 27 pays de l’Union n’avaient pas appuyé la modification proposée et par conséquent, le règlement intérieur soumis par le Secrétariat devrait être celui recommandé à la conférence diplomatique.
51. La délégation de l’Italie partageait l’analyse faite par les délégations de la France et du Mexique et a indiqué qu’elle souscrivait à la conclusion du président qui respectait les règles. Si la délégation d’Israël avait raison d’affirmer qu’il n’y avait pas de consensus, il y avait néanmoins une nette majorité. Elle a regretté de constater que de nombreux États membres qui avaient été actifs pendant la session s’étaient montrés beaucoup moins actifs pendant le processus de révision, qui avait été très long, inclusif et transparent au cours des six dernières années, pendant lesquelles les États membres avaient assisté à la réunion du groupe de travail et envoyer, moyennant des coûts importants, des experts à ces sessions pour faire entendre leurs voix. La délégation a rappelé qu’elle avait déjà indiqué qu’elle était tout à fait prête à prendre en considération la proposition des États observateurs à la conférence diplomatique.
52. La délégation de la Bulgarie a fait part de ses regrets d’avoir à prendre la parole aussi tardivement et a souhaité souligner qu’elle souscrivait à la conclusion du président et à ce que les précédentes délégations de la France, de l’Italie et du Mexique venaient de déclarer. La délégation a fait valoir qu’il y avait deux règles du jeu différentes. L’une était l’Arrangement de Lisbonne et les règles de l’Union de Lisbonne et les autres étaient les règles de l’OMPI. On ne pouvait pas simplement dire que parce que l’on n’aimait pas les règles de l’Arrangement de Lisbonne, on devrait les changer pour appliquer les règles de l’OMPI. La délégation a indiqué que c’était comme si l’on jouait à deux jeux différents, au football et au hockey. Au football, il n’était pas possible de changer autant de joueurs qu’on le voulait, tandis qu’au hockey, cela était permis, mais on ne pouvait pas arrêter le jeu au milieu de la partie et déclarer qu’on voulait modifier les règles et appliquer désormais les règles du hockey. La délégation a fait remarquer que c’était ce qu’elle observait pour le moment. Les délégations étaient en train d’essayer d’imposer d’autres règles à l’Union de Lisbonne, qui avait déjà ses propres règles qui étaient très claires et énoncées dans l’article 13 quant à savoir qui prenait une décision et sur quelle base. Si les délégations n’aimaient pas cette règle, il leur faudrait modifier l’Arrangement de Lisbonne puis, en tant que membre de l’Union de Lisbonne, modifier ces règles. Les membres du système de Lisbonne s’efforçaient de rendre l’Arrangement de Lisbonne aussi attrayant que possible pour les autres, mais pas en allant contre leurs propres intérêts. Elle a cité l’exemple de quelqu’un qui déclarerait que le Conseil de sécurité des Nations Unies n’était pas représentatif parce que 178 membres avaient voté contre une décision que le Conseil de sécurité avait adoptée d’une autre manière. Cela ne pouvait pas être changé. Elle a souligné que chaque organisation et chaque union avaient leurs propres règles et c’est pourquoi elle souhaitait que toutes les délégations présentes dans la salle se souviennent et prennent note qu’il y avait différents types de règles et qu’elles ne pouvaient pas les changer au milieu de la partie.
53. La délégation de la République tchèque a déclaré qu’elle souhaitait ajouter à l’attention des délégations qui avaient pris la parole avant elle qu’il n’y avait pas eu de réelles suggestions de solutions de la part de celles qui réclamaient un changement du règlement proposé qui pourrait permettre au comité d’avancer. Dans cette situation, la délégation a indiqué qu’elle appuyait la manière d’aller de l’avant proposée par le président et considérait que ce n’était pas la meilleure solution imaginable, mais que cela restait néanmoins une solution.
54. La délégation du Pérou s’est excusée de prendre de nouveau la parole et a ajouté qu’elle voulait simplement indiquer qu’elle souscrivait à ce que les délégations de la République tchèque, de la Bulgarie, de l’Italie et du Mexique avaient déclaré et a tout particulièrement remercié la délégation du Mexique étant donné que sa délégation souscrivait à tout ce que cette dernière avait dit au cours de ce débat. Si les États membres venaient à faire autre chose que ce que le président avait suggéré, ils institueraient alors un très mauvais précédent parce que comme de nombreuses délégations l’avaient fait valoir, la proposition du Secrétariat avait été minutieusement préparée et était cohérente avec les règles et ce serait instituer un très mauvais précédent pour le comité que d’ignorer ces règles.
55. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souhaité se joindre aux autres pour appuyer le résumé du président et était également d’avis que le temps filait et a souligné que le comité devait passer au point suivant de l’ordre du jour.
56. Le président a remercié la délégation pour son aimable conseil et fait observer qu’il y avait encore quatre demandes d’intervention et ajouté qu’il avait l’intention de clore la liste des intervenants.
57. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souhaité commencer par répondre à certaines remarques formulées par les délégations de la France et quelques autres. Sa délégation comprenait parfaitement que les membres de l’Union de Lisbonne avaient exprimé une certaine frustration et elle souhaitait les assurer que personne ne tentait de prendre le processus en otage ou gâcher le dur labeur de plusieurs années. Ce que les États membres demandaient, c’étaient d’être associés aux résultats de ce travail et souhaitaient s’appuyer sur tout ce qui avait été accompli, même si cela ne correspondait pas à la manière dont ils auraient voulu aborder cette question au départ. Elle a réitéré sa volonté de travailler avec les autres pour trouver une approche exhaustive qui pourrait tous les servir. La délégation s’est dite fermement convaincue que cela était possible et qu’elle était prête à œuvrer pour atteindre cet objectif. Ce qui était demandé n’était pas de mettre une fin à quoi que ce soit, mais d’aller de l’avant. Réagissant à la remarque que personne ne les avait entendues proposer de voie à suivre, la délégation a noté qu’elles avaient demandé à être incluses et avaient attendu de voir s’il y avait des propositions pour tenter de les aider à les inclure et qu’aucune proposition n’était venue. Enfin, la délégation a déclaré qu’elle souhaitait juste réitérer sa ferme préoccupation face au fait qu’au lieu de procéder sur la base d’un consensus comme l’Organisation le faisait, il leur était apparemment demandé de procéder sur la base du résultat présumé d’un vote qui n’avait jamais eu lieu et dans lequel, en réalité, d’après ses comptes, seulement 10 membres de l’Union de Lisbonne avaient fait entendre leur voix à ce stade de la réunion. C’est pourquoi elle souhaitait réitérer sa demande d’au moins remettre la décision sur cette question au lendemain pour laisser à tout le monde le temps de se consulter les uns les autres ainsi qu’avec leurs capitales.
58. La délégation de l’Australie a déclaré qu’elle souhaitait faire écho et souscrire aux observations qui venaient d’être formulées par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle a fait observer qu’il y avait manifestement une certaine frustration dans la salle et qu’il était important pour la délégation de faire valoir qu’il ne s’agissait pas d’un problème de dernière minute. De l’avis de la délégation, il s’agissait d’un signe très perturbant de ce que pourrait être le type d’environnement que les États membres pourraient rencontrer à la conférence diplomatique, une situation qui n’offrait pas aux membres de l’OMPI un statut égalitaire. S’agissant de la proposition qui avait été avancée par le président et qui avait reçu l’appui d’un certain nombre de délégués dans la salle, la délégation a déclaré qu’elle était tout à fait perdue parce qu’il semblait que les États membres tentaient d’appliquer différents ensembles de règles aux mêmes circonstances. Cela ne faisait que confirmer aux yeux des délégations qu’elles avaient véritablement besoin de réfléchir à la bonne approche sans essayer de précipiter les choses. La délégation était d’avis que la précipitation était en partie due à la nécessité d’envoyer les lettres d’invitation dans les délais ce qui était une manière étrange d’organiser le débat sur une question véritablement importante. Rappelant la question adressée par la délégation des États‑Unis d’Amérique au Secrétariat sur d’éventuelles procédures alternatives pour les lettres, la délégation s’est dite préoccupée de voir que le comité pouvait être guidé par un délai d’envoi de courriers. Enfin, la délégation a une fois encore fait part de son appui à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique de reporter la décision au lendemain étant donné qu’il serait totalement inutile d’essayer de forcer la question et rappelé qu’elle ne pensait pas que la question des lettres puisse gouverner le débat.
59. Le président a précisé qu’il ne s’agissait pas d’une question d’envoi de lettres, mais qu’il s’agissait également de la question de la convocation d’une conférence diplomatique pour laquelle des lettres d’invitation devaient être envoyées. Il a rappelé que la décision de convoquer une conférence diplomatique avait déjà été prise et que ce n’était pas tout d’un coup que le comité devait se décider sur le projet de règlement intérieur, sur les lettres d’invitation et sur la liste des invités à la session du comité préparatoire.
60. La délégation de la République de Moldova a déclaré que même si sa délégation était une petite délégation, elle avait assisté à huit réunions sur les 10 au cours des six dernières années. Dans cette optique, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant la manière dont les États observateurs choisissaient de participer. Elle avait le sentiment que certaines délégations dans la salle essayaient de miner la position exprimée par une vaste majorité d’États membres de l’Union de Lisbonne et elle voulait exprimer son appui à la proposition du président concernant la manière dont le comité devrait procéder. Elle a ajouté que sa délégation acceptait le projet de règlement intérieur présenté par le Secrétariat.
61. La délégation d’Israël s’est excusée de prendre la parole et espérait que ce serait la dernière fois pour la journée. La délégation a rappelé que premièrement, le président avait parlé d’une majorité et que par conséquent sa compréhension était que dans certains cas, une majorité simple suffisait, mais dans ce cas, lorsque l’on parlait de majorité, cela impliquait un vote et la délégation n’avait pas eu connaissance qu’un vote s’était déroulé dans la salle pendant la réunion de ce jour. Deuxièmement, s’agissant du consensus, le président avait déclaré qu’il serait consigné que la délégation d’Israël avait émis une réserve, mais ce n’était pas ce que la délégation avait fait. Du point de vue de la délégation, au plan juridique, dire qu’il n’y avait pas de consensus ou exprimer une réserve était deux choses différentes. Elle a souligné qu’elle n’avait pas demandé à ce qu’il soit consigné qu’elle avait émis une réserve, mais plutôt qu’elle ne voulait pas s’associer au consensus. Selon elle, il y avait une différence juridique entre les deux et c’est pourquoi la délégation avait réitéré sa demande de reporter la réunion au lendemain, si cela était possible, pour permettre aux délégations de consulter leurs capitales.
62. La délégation du Panama a souhaité exprimer ses préoccupations concernant une question de procédure. Il existait des procédures à différents niveaux, c’est‑à‑dire au niveau de l’Arrangement de Lisbonne et des procédures pertinentes pour l’OMPI, mais il y avait des tentatives faites pour tenter d’établir des mesures dans le cadre de l’Union de Lisbonne, des mesures qui semblaient distinctes de ce qui se passait au sein de l’OMPI en général. La délégation a fait observer qu’il y avait des procédures qui étaient très clairement établies depuis plus de 20 ans au sein de l’Organisation. Les questions qui couvraient un nouveau sujet devraient être traitées dans le cadre de conférences diplomatiques auxquelles tous les États membres participaient, ce qui était la situation qu’ils recherchaient s’agissant de l’Arrangement de Lisbonne. Elle a fait valoir que les États membres ne parlaient pas simplement de modifications de procédures suggérées à l’égard de l’accord existant, mais de l’adjonction d’une question entièrement nouvelle et a ajouté que cela ne s’appliquait pas uniquement aux règles de l’Arrangement de Lisbonne. Elle a souligné que les règles de l’Organisation devraient s’appliquer et elle s’est dite extrêmement préoccupée par le fait que le comité semble ignorer ces règles qui étaient là pour tout le monde afin de garantir la transparence et l’exhaustivité dans les débats concernant tous les membres au sein de l’Organisation. La délégation a adressé ses remerciements à la délégation d’Israël pour avoir clarifié sa position. Elle a demandé au président d’expliquer pourquoi il était arrivé à la conclusion que l’observation formulée par la délégation d’Israël s’apparentait simplement à une réserve au regard des 27 votes favorables, puis déclaré par la suite que 27 pays étaient d’accord et qu’il y avait un vote contre. En fait, la délégation d’Israël avait tout à fait raison de souligner que sa délégation avait refusé de s’associer au consensus. S’il devait y avoir un vote, il y aurait des procédures à suivre à des fins de transparence et de certitude. La délégation a souhaité savoir ce que le président voulait dire lorsqu’il avait déclaré qu’il y avait un vote contre alors qu’à sa connaissance, au lieu de cela, la délégation avait déclaré qu’elle refuserait de s’associer au consensus dans le débat sur la transmission du projet de règlement à la conférence diplomatique.
63. La délégation du Chili a déclaré qu’elle comprenait la nécessité de faire avancer la réunion avec efficacité. Cependant, elle a fait observer que des positions fortes avaient été exprimées à la session précédente et que l’appui apporté à une proposition spécifique semblait avoir été ignoré en faveur d’une forme d’efficacité. Sa délégation n’était pas d’avis qu’il s’agissait de la bonne manière de procéder. C’est pourquoi elle a souhaité demander qu’il y ait un rapport complet de toutes les interventions faites pendant la session du comité préparatoire. Elle a fait valoir que c’était une délégation ayant le statut d’observateur qui avait activement participé au groupe de travail, qui avait soumis des propositions et s’était efforcée de rechercher des consensus; elle avait également participé à différentes réunions de l’OMPI sur cette question. La délégation a apporté son appui aux délégations qui s’étaient dites préoccupées par la procédure et qui avaient sollicité plus de temps pour évaluer ce qui était proposé. Elle a fait observer que de nombreux doutes avaient été soulevés concernant les procédures, ce qui ne se produisait pas dans le vide, mais dans le cadre de l’OMPI.
64. La délégation de la République de Corée a exprimé son soutien à l’intervention de la délégation du Panama. En dépit d’une ferme et large demande des États membres, elle n’avait pas été examinée dans un état d’ouverture d’esprit durant la session. C’est pourquoi elle souhaitait prier le président d’indiquer dans son résumé que la majorité des participants n’étaient pas favorables à la décision prise par les 27 États membres du système de Lisbonne.
65. Le président a fait observer qu’il semblait que les États membres avaient vraiment besoin de bien comprendre la situation. Il a indiqué qu’il n’avait absolument aucune intention de mélanger les règlements intérieurs. En fait, il avait fait de son mieux pour préciser quelles règles devraient s’appliquer au comité préparatoire et ajouté qu’il ferait une dernière tentative pour expliquer ces règles. La réunion portait sur une conférence diplomatique convoquée par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne pour la révision de l’Arrangement de Lisbonne. La base légale pour cela figurait dans l’Arrangement de Lisbonne, en particulier l’article 13.2) et les dispositions se rapportant aux décisions que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne était habilitée à prendre. Une conférence diplomatique devait être préparée par une réunion d’un comité préparatoire. Lors de cette réunion, le droit de vote était accordé uniquement aux membres de l’Union de Lisbonne. Étant donné qu’il ne s’agissait pas de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, mais d’un organe spécifique de l’OMPI, les Règles générales de procédures s’appliquaient à ses procédures. En vertu de ces Règles générales de procédure, les décisions étaient prises à la majorité simple. Il a rappelé qu’il connaissait parfaitement la différence entre un consensus et une décision intervenant suite à l’obtention de la majorité requise et sans s’étendre sur les différences entre des réserves et le fait de ne pas s’associer à un consensus, a indiqué qu’il était disposé à accepter que la délégation d’Israël ne soit pas en mesure de s’associer au consensus et qu’il avait été dûment pris note de la position de la délégation. Il a fait observer qu’il n’avait fait référence à aucun suffrage exprimé, mais avait simplement relevé qu’il lui semblait qu’il y avait une majorité manifeste, écrasante en faveur de la décision qu’il avait l’intention d’annoncer. Sur la question de la forme que le rapport de la session pouvait revêtir, il a invité le Secrétariat à répondre.
66. Le conseiller juridique a déclaré qu’il avait bien pris note que la délégation du Chili avait demandé un rapport complet. Du point de vue du Secrétariat, la pratique au sein des comités préparatoires voulait qu’il soit établi un rapport résumé qui comportait habituellement deux ou trois pages et indiquait simplement les décisions prises. Ainsi, les États membres pouvaient généralement adopter le rapport à la fin du comité préparatoire ce qui était ce que le Secrétariat avait prévu pour le jour suivant. Il a signalé que la demande de disposer d’un rapport complet était normalement formulée par un membre de l’Union de Lisbonne, en partant du principe qu’il n’y avait aucune objection de la part d’aucun membre de l’Union de Lisbonne. Le Secrétariat n’aurait aucun problème pour établir un rapport complet, comme demandé, étant entendu que ce rapport ne serait pas prêt le lendemain pour adoption et devrait être adopté par voie électronique. Le Secrétariat indiquerait un délai aux États membres, c’est‑à‑dire un mois supplémentaire environ durant lequel ils pourraient envoyer leurs observations avant que le rapport ne soit considéré comme adopté. C’est pourquoi il a déclaré que la décision sur ce point revenait au président et aux membres de l’Union de Lisbonne.
67. Le président a déclaré que le comité devrait s’efforcer de régler ce point. Les demandes de rapport complet de la réunion du comité préparatoire avaient été jusque‑là faites par des États observateurs et le Secrétariat avait à juste titre indiqué qu’un tel rapport pouvait être établi à moins qu’il n’y ait des objections. Cela impliquerait toutefois que le rapport ne pourrait être adopté que par le biais de la procédure habituelle écrite, en recourant aux moyens électroniques évoqués par le conseiller juridique. Le président a demandé s’il y avait des objections à la proposition.
68. La délégation de l’Afrique du Sud a indiqué qu’elle n’émettait pas d’objection, mais qu’elle souhaitait plutôt indiquer un certain nombre de facteurs que les États membres auraient à prendre en compte avant de convenir de l’établissement d’un rapport complet. Comme le Secrétariat l’avait déjà mentionné, ce n’était pas la pratique habituelle et un rapport résumé pour les comités préparatoires constituait la procédure normale. La délégation hésiterait grandement à aller contre les procédures normales au vu du coût de l’établissement d’un rapport complet. S’il devait y avoir un rapport complet, elle demanderait alors au Secrétariat d’indiquer aux États membres ce que cela coûterait au regard du résumé habituel avant de prendre une décision sur ce point.
69. La délégation de l’Australie a appuyé la demande de la délégation du Chili en faveur d’un rapport complet, compte tenu des préoccupations de fond considérables soulevées par de nombreux États membres de l’OMPI dans l’ensemble des groupes régionaux à différents niveaux de développement. Elle a souligné qu’il était important que ces préoccupations soient consignées dans un rapport complet de la réunion. Elle a également souhaité poser quelques questions supplémentaires au Secrétariat sur la pratique standard. La délégation a déclaré qu’elle avait eu l’occasion de revoir des rapports de réunions d’anciens comités préparatoires et noté que le document TLT/R/PM de la réunion du comité préparatoire pour le Traité sur le droit des marques contenait environ 48 pages et consignait les interventions des États membres présents. Elle a souligné le besoin de transparence et la nécessité de consigner les débats qui s’étaient tenus, ce qui expliquait pourquoi il serait très bénéfique et important de disposer d’un rapport complet.
70. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait part de son appui aux observations formulées par la délégation de l’Australie et déclaré qu’elle considérait qu’il était très important de disposer d’un rapport complet. Il ne s’agissait pas simplement d’un comité préparatoire habituel et il existait aussi des précédents, comme la délégation de l’Australie l’a indiqué, d’établissement de rapports complets. Elle a fait observer que la réunion se trouvait dans une situation où un grand nombre de délégations envisageaient fermement une approche différente de la question, approche qui avait été rejetée sans qu’elles aient leur mot à dire pour des raisons techniques juridiques. Ces plaidoyers devaient être à tout le moins consignés et non traités comme s’ils n’avaient pas existé. À titre de précision, la délégation a rappelé qu’elle avait fait une demande, appuyée par la délégation d’Israël et un certain nombre d’autres délégations, visant à remettre la décision sur cette question au lendemain matin, qui, à ce qu’elle avait compris, avait été rejetée par le président. La délégation a fait remarquer qu’étant donné qu’il était maintenant 18 heures passées de six minutes, on ne voyait pas pourquoi cette demande ne pourrait pas être acceptée afin de permettre les consultations sollicitées par les délégations.
71. Le président a avoué qu’il était quelque peu perplexe concernant cette dernière remarque. Il a rappelé que le comité n’avait pas encore pris la décision et qu’en raison de l’heure tardive, il semblait que cette décision serait quoi qu’il en soit prise le lendemain. Il a fait valoir qu’il avait été répondu aux préoccupations de la délégation sur ce point. Il a déclaré qu’avant de clore la première journée de réunion du comité préparatoire, les délégations de la France, de l’Italie et de la République tchèque souhaitaient prendre la parole et qu’il procéderait à la clôture de la séance après ces interventions.
72. La délégation de la France a indiqué qu’à son avis, ce serait une bonne chose que toutes les délégations disposent d’un peu de temps, en particulier, celles ayant un statut d’observateur afin de convenir si elles voulaient un rapport complet. Du point de vue de la délégation, elle pourrait répondre à cette question le lendemain, étant donné que le comité n’allait pas prendre de décision sur les conclusions ce soir et que sa délégation attendrait que les observateurs soient parvenus à un accord et règlent ensuite le problème le lendemain.
73. La délégation de la République tchèque a indiqué qu’elle avait deux points très brefs. Elle avait entendu le conseil juridique préciser qu’un rapport complet devait normalement être demandé par un membre de l’Union de Lisbonne et que cette demande ne devait pas faire l’objet d’objection de la part de tout autre membre de l’Union de Lisbonne. Elle a fait observer qu’elle n’avait pas entendu de demande de rapport complet émanant d’un État membre de l’Union de Lisbonne et, par conséquent, même si sa délégation le souhaitait, il n’y avait à ce stade pas de demande à laquelle elle puisse faire objection. Son deuxième point était qu’au cours de la journée, les États membres avaient entendu dire que les objections qui avaient été faites au projet de règlement intérieur, tel que proposé par le Secrétariat, avaient été émises par des délégations “de tous les groupes régionaux”. Elle pouvait affirmer de source sûre, en tant que coordinatrice d’un groupe régional, que ce n’était pas la position du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, comme le comité avait également pu l’entendre ce matin dans le cadre de la déclaration du groupe. Elle a souligné qu’il n’y avait pas de membre de son groupe s’associant à ces plaidoyers ou demandes.
74. Le président a conclu la première journée de réunion du comité préparatoire, mais a demandé au Secrétariat de répondre aux questions soulevées par les délégations de l’Afrique du Sud et des États‑Unis d’Amérique.
75. En réponse à la question posée par la délégation de l’Afrique du Sud quant au coût du rapport complet, le conseiller juridique a déclaré qu’il lui faudrait vérifier avec ses collègues des services des conférences. S’il ne savait pas quel en serait le coût, il pouvait cependant indiquer qu’il y aurait certainement des frais supplémentaires étant donné la longueur du rapport ainsi que la nécessité de le traduire dans les langues des Nations Unies. Il a relevé que la délégation de l’Australie voulait également savoir quels étaient les précédents en termes de rapports fournis et qu’elle avait évoqué le rapport du comité préparatoire du Traité sur le droit des marques (TLT) qui, d’après la délégation, avoisinait les cinquante pages. Le TLT, pour autant qu’il s’en souvienne, s’était tenu il y avait environ 20 ans, mais dans les comités préparatoires plus récents, les États membres disposaient de rapports bien plus courts. Il a cité l’exemple du comité préparatoire le plus récent pour le Traité de Marrakech pour lequel le rapport final se composait de trois pages. S’agissant du comité préparatoire qui s’était tenu avant celui‑ci, à savoir celui du Traité de Beijing, le rapport comptait au total quatre pages. C’était la tendance la plus récente, mais il a ajouté qu’une fois encore, la décision revenait entièrement aux membres de l’Union de Lisbonne.
76. Le président a remercié le conseiller juridique pour ces précisions et annoncé que le lendemain, le comité poursuivrait ses délibérations sur le point 4 de l’ordre du jour et qu’il reviendrait alors à la décision que le président avait proposée. En outre, une fois que le comité disposerait des informations fournies par le Secrétariat concernant le coût supplémentaire d’un rapport complet et une fois que les délégations auraient réfléchi à la question, le comité se déciderait également sur la question de la forme que le rapport de la réunion devrait revêtir. Le président a remercié les États membres et annoncé que la réunion se retrouverait le lendemain à 10 heures. Il espérait que les délégations profiteraient du temps disponible dans la soirée pour poursuivre les réflexions sur les questions en suspens.
77. La délégation de l’Afrique du Sud a remercié le président et le conseiller juridique et déclaré que sa délégation apprécierait de recevoir, d’ici le lendemain, les chiffres relatifs à la différence de coût entre un rapport complet et un rapport résumé, étant donné que même dans les autres comités, la plupart des délégations insistaient sur les mesures de réduction de coût et elle serait par conséquent intéressée de voir la différence de coût.
78. Ouvrant la deuxième séance du comité préparatoire, le président a proposé un bref résumé de l’état d’avancement des travaux tel qu’il le percevait. Il a rappelé que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait approuvé à sa vingt‑cinquième session, en octobre 2013, la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques en 2015, les dates exactes et les lieux devant être décidés par une réunion du comité préparatoire. C’est pourquoi la réunion du comité préparatoire avait été convoquée et se déroulait parfaitement conformément à ce mandat. À cet égard, il s’ensuivait que le comité préparatoire se composait des membres de l’Union de Lisbonne et que cette réunion se tenait dans le cadre de ladite Union, avec d’autres États membres de l’OMPI participant en qualité d’observateurs. Aussi, c’était les membres de l’Union de Lisbonne qui étaient habilités à prendre des décisions dans le cadre du comité préparatoire sur les différents points à l’ordre du jour, dont le point 4. Le président a déclaré que dans le cadre du point 4, le comité préparatoire était invité à approuver une recommandation visant à transmettre le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. En vertu dudit règlement intérieur, à savoir en vertu de la règle 9.2)i), c’était la réunion plénière de la conférence qui serait compétente pour adopter ce règlement intérieur et pour y apporter des modifications. Aussi le comité préparatoire était‑il uniquement invité à recommander le règlement intérieur à la conférence diplomatique pour adoption. Le président a indiqué que le Secrétariat avait soumis le document LI/R/PM/2 intitulé Projet de règlement intérieur et de plus, qu’il avait annoncé quelques modifications rédactionnelles qui semblaient nécessaires pour aligner le texte sur les conclusions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et afin de peaufiner certaines dispositions. Ces modifications étaient de nature purement rédactionnelle et portaient sur le titre de la conférence diplomatique et sur la règle 29. De plus, la délégation d’Israël, un pays membre de l’Union de Lisbonne avait soumis une proposition pour modifier le règlement intérieur afin que tous les États membres de l’OMPI puissent participer à la conférence diplomatique en tant que délégations membres, en d’autres termes, en jouissant de tous les droits de participation, y compris du droit de vote. Si cette proposition avait en effet été coparrainée et avait reçu l’appui d’un nombre important de délégations ayant le statut d’observateur à la réunion, elle n’avait pas bénéficié de l’appui d’un quelconque autre État membre de l’Union de Lisbonne. Conformément aux décisions respectives de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, le processus de révision du système de Lisbonne avait reposé, dès le départ et jusqu’à présent, sur le principe selon lequel cette révision devrait revêtir la forme légale d’une révision de l’Arrangement de Lisbonne. En conséquence, l’article 13.2) de l’Arrangement de Lisbonne et les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s’appliquaient. Le président estimait qu’il n’était pas contesté et était en fait certain qu’il ne pouvait pas être contesté que conformément à ces dispositions, la conférence diplomatique de révision de l’Arrangement de Lisbonne pouvait se tenir entre les délégués des pays membres de l’Union de Lisbonne avec un règlement intérieur qui conférait des droits complets de participation, y compris un droit de vote, uniquement à ces délégations. Force était d’admettre que l’idée avait été avancée que ces dispositions n’empêcheraient pas les États membres de l’Union de Lisbonne d’en décider autrement, à savoir de décider de tenir une conférence diplomatique avec les autres États membres de l’OMPI assistant à la conférence en tant que délégations membres avec des droits complets de participation, y compris de droit de vote. Cependant, il semblait que les États membres de l’Union de Lisbonne étaient fermement convaincus que l’exhaustivité, la transparence et la nature participative du processus de révision pouvaient être maintenues dans le cadre légal applicable, sans accorder à l’ensemble des États membres de l’OMPI les mêmes droits que ceux dont jouissaient les membres de l’Union de Lisbonne. Le président a déclaré qu’il s’agissait d’un choix politique, fait par les États membres de l’Union de Lisbonne et qu’il ne pouvait que le respecter. Il a rappelé que la veille, ils avaient eu de longs débats, dont des consultations informelles, sur une question très controversée. Cependant, en dépit des efforts déployés, les États membres avaient été incapables d’arriver à une solution de compromis qui se serait avérée acceptable pour tous les États membres de l’Union de Lisbonne. D’un autre côté, les États membres étaient pressés par le temps et ne pouvaient pas retarder une décision sur la question plus longtemps. Le président a précisé qu’il ne disait pas cela uniquement pour des questions de formalités administratives, même s’il ne sous‑estimerait certainement pas, ni ne minimiserait l’importance de la nécessité de déterminer la liste des invités et d’envoyer des lettres d’invitation claires et sans ambiguïté aux gouvernements concernés. Il a déclaré qu’il était évident que dans le cadre de la préparation d’une conférence diplomatique, les gouvernements avaient besoin de savoir à quel titre leurs délégations seraient en mesure d’assister et participer à une conférence diplomatique, ainsi qu’à quel titre les autres délégations y prendraient part. Le Secrétariat devrait également être en position de savoir longtemps à l’avance selon quelles modalités et conditions et avec quelles catégories de délégations, il devait organiser une telle conférence. Aussi était‑il enclin à clore le débat sur ce point.
79. Le président a rappelé avoir proposé au comité préparatoire d’adopter le projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document LI/R/PM/2 établi par le Secrétariat, avec les modifications rédactionnelles acceptées par les États membres, mais sans plus de modifications, en particulier sans la modification proposée par la délégation d’Israël. De plus, il a rappelé la proposition de fixer au 1erfévrier 2015 le délai jusqu’auquel tous les États membres de l’OMPI pouvaient soumettre des propositions écrites de modifications de la proposition de base, qui se composerait du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement intérieur, tels que soumis et modifiés par la dixième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. Le Secrétariat serait invité à compiler ces propositions et à soumettre cette synthèse pour information à la conférence diplomatique. Comme il l’avait relevé la veille, tous les membres de l’Union de Lisbonne qui étaient présents à la réunion étaient en mesure de s’entendre sur une recommandation portant sur la transmission du projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document établi par le Secrétariat pour la conférence diplomatique en vue de son adoption, tandis qu’un État membre de l’Union de Lisbonne n’avait pas pu s’associer au consensus sur cette décision. Le président a également relevé que les États membres de l’OMPI qui n’étaient pas encore des parties contractantes de l’Union de Lisbonne et qui étaient présents à la réunion en tant qu’observateurs, avaient fait part de leurs préoccupations et de leur désaccord à l’égard d’une telle décision. Ces délégations observatrices comprenaient : l’Arabie saoudite, l’Argentine, l’Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les États‑Unis d’Amérique, l’Inde, le Japon, la Nouvelle‑Zélande, la République de Corée, la Fédération de Russie, Singapour et l’Uruguay. Il a également relevé qu’au moins deux délégations observatrices s’étaient exprimées en faveur d’une telle décision, à savoir l’Allemagne et la Suisse. C’était‑là les conclusions qu’il avait pu tirer des débats, y compris des consultations informelles et il a demandé si le comité préparatoire était disposé à accepter ces conclusions.
80. La délégation d’Israël a fait part de sa surprise face au rapport que le président venait de présenter parce qu’il contenait, d’après elle, une grande ambiguïté. La délégation a relevé que le président avait déclaré, d’une part, qu’il n’y avait pas eu de consensus la veille, mais qu’il avait d’autre part présenté le projet de règlement intérieur comme un fait entendu et conclu. Pour autant que la délégation s’en souvienne, les délégations avaient quitté la dernière session de la veille avec l’idée qu’aucune décision n’avait encore été prise. Elle était stupéfaite d’entendre le président annoncer à la session qu’elle avait été acceptée par tout le monde. Elle a déclaré qu’il s’agissait d’un point qui n’était pas clair, car les délégations n’avaient pas encore abordé la voie à suivre. La délégation a également rappelé que la veille, de brefs entretiens informels s’étaient tenus et d’après les souvenirs de la délégation, ces derniers n’avaient pas suffi pour que les deux parties puissent s’exprimer. Elle avait supposé que le président aurait présenté les deux avis et les deux propositions puisqu’il avait rencontré les deux groupes, mais cela n’avait pas été le cas. De l’avis de la délégation, c’était la raison pour laquelle les sessions informelles n’avaient mené nulle part. La délégation a reconnu la nécessité d’aboutir à une décision et ajouté qu’elle souhaitait parvenir à une décision, mais elle estimait que la meilleure façon d’y parvenir consisterait à tenir une session informelle afin de pouvoir progresser en vue de parvenir à un accord.
81. En réponse à la déclaration de la délégation d’Israël, le président a souhaité clarifier un point. Il a déclaré que son introduction n’était peut‑être pas tout à fait claire et a présenté ses excuses à cet égard. Cela dit, il ne se souvenait d’aucune référence faite à une quelconque décision prise quant au projet de règlement intérieur dans son introduction. Il a indiqué qu’il avait simplement résumé les débats de la veille et ajouté qu’il lui semblait que tous les membres de l’Union de Lisbonne présents à la réunion seraient favorables à une recommandation visant à transmettre le projet de règlement intérieur à la conférence diplomatique en vue de son adoption, sous la forme sous laquelle il avait été proposé par le Secrétariat. Il avait présenté la conclusion avec l’intention de vérifier auprès des États membres qu’une telle conclusion leur convenait, mais il a relevé qu’une délégation, en l’occurrence la délégation d’Israël, n’était pas en position de s’associer au consensus. Il a réitéré qu’aucune décision n’avait été prise sur ce point. Il a suggéré de ne pas chercher à attribuer la responsabilité du fait que les séances informelles de la veille n’aient pas abouti à des résultats satisfaisants. Il a précisé que lors des discussions informelles, personne ne lui avait demandé de soumettre une proposition de compromis. Cette requête n’ayant pas été formulée, il n’avait pas été en mesure d’y donner suite. Il a exprimé sa déception face à la minute ou deux de silence par lesquelles les discussions informelles avaient débuté dans la mesure où certaines délégations avaient sollicité ces sessions et qu’il considérait qu’elles avaient des points à aborder, mais manifestement, tel n’était pas le cas. D’après lui, avant de prendre en compte la motion de procédure émanant de la délégation d’Israël au sujet de la tenue de réunions informelles, les États membres devraient écouter les délégations qui avaient demandé à s’exprimer, à moins que la délégation n’ait une objection et qu’elle ne veuille un vote pour déterminer si la réunion devait s’interrompre en vue de sessions informelles.
82. La délégation d’Israël a déclaré qu’elle aurait vivement souhaité passer aux sessions informelles, mais qu’elle laisserait les autres délégations s’exprimer.
83. Le président a remercié la délégation d’Israël pour sa souplesse et a ouvert les débats.
84. La délégation du Mexique a tenu à reconnaître les efforts du président et son ouverture d’esprit ainsi que sa disposition à entendre tous les points de vue. Selon elle, le comité préparatoire était prêt à prendre une décision la veille, avant le déjeuner, mais le président avait accordé un temps de réflexion. Elle a indiqué qu’il était de nouveau prêt à prendre une décision l’après‑midi, mais que le président avait accordé plus de temps, à savoir une nuit entière. Par conséquent, la délégation estimait que les États membres avaient largement épuisé le temps considéré comme raisonnable pour que les consultations aboutissent à un compromis. Elle a affirmé qu’elle était d’accord avec le président quant à son interprétation et surtout à ses conclusions. Elle a déclaré que la session actuelle représentait justement le meilleur exemple de transparence et d’exhaustivité. D’après la délégation, c’était le meilleur exemple de l’esprit dont ils étaient tous disposés à faire preuve au cours de la conférence diplomatique. Elle a ajouté qu’il était important de reconnaître que les États membres n’abordaient pas les problèmes de fond car dans certaines déclarations de la veille, il y avait eu une volonté de mélanger le fond ou le résultat de la conférence avec un débat sur le projet de règlement intérieur. Elle a rappelé qu’ils n’abordaient pas le fond et qu’ils ne préjugeaient pas non plus de l’issue de la conférence diplomatique. La délégation a souligné que ce dont il était question, c’était le projet de règlement intérieur. Elle considérait que le projet de règlement intérieur, en l’état, ne contrevenait pas au cadre juridique de l’OMPI. La décision d’accepter la modification proposée incombait exclusivement aux parties contractantes, après avoir écouté ses partisans et les autres observateurs. Elle a réaffirmé son accord total avec le président. La délégation a ajouté que la responsabilité de la cristallisation d’un appui autour de toute proposition incombait à ses défenseurs et non pas au reste de l’assemblée. C’était aux défenseurs d’établir un consensus ou, du moins, de recueillir un appui majoritaire de la part des membres afin qu’une proposition soit acceptée. La délégation a souligné qu’un seul délégué d’une partie contractante appuyait cette proposition. Elle a indiqué que son interprétation de ce qu’avait proposé le président et qu’il avait clarifié par la suite était que le comité devrait par conséquent recommander à la conférence diplomatique d’adopter le projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document LI/R/PM/2 avec les modifications rédactionnelles évoquées par le président. La délégation a fait part de son appui à cela et également en faveur de la proposition du président et d’une motion visant à clore le débat.
85. La délégation de l’Italie a souhaité renouveler son appui à l’évaluation du président et a proposé d’aller de l’avant. Elle souhaitait également partager l’observation précédente que la délégation du Mexique venait de formuler, qui s’inscrivait dans la lignée de ce que sa délégation avait régulièrement déclaré depuis le début de la session. Elle a tenu à rappeler qu’apporter son appui au règlement intérieur en l’état permettait de laisser la porte ouverte aux positions futures ou aux observations qui pourraient être présentées à la conférence diplomatique par les États observateurs.
86. La délégation de la France a souscrit à la conclusion du président pour que le comité préparatoire recommande le règlement intérieur actuel à la conférence diplomatique et a suggéré de passer au point suivant. La délégation était d’avis que les États membres avaient atteint un bon équilibre entre les deux impératifs d’exhaustivité et d’efficacité. Elle a rappelé qu’il y avait d’autres points de l’ordre du jour à aborder et que si le comité souhaiter achever son travail, il était vraiment temps de mettre un terme au point 4 de l’ordre du jour et de passer à la suite.
87. La délégation de la Hongrie a déclaré qu’elle soutenait pleinement la conclusion que le président venait de présenter au comité préparatoire, compte tenu également du temps considérable qui avait été accordé la veille aux délibérations informelles. Comme la délégation du Mexique l’avait clairement souligné, il avait même été accordé une nuit entière pour poursuivre les délibérations, de sorte que sa délégation ne jugeait pas utile de recourir à davantage de discussions informelles sur ce point au cours de la session. La délégation a par ailleurs fait part de son appui à la décision proposée par le président, étant entendu que les États observateurs auraient l’opportunité de formuler davantage de commentaires au sujet de la proposition de base, qui se limiterait aux questions ouvertes, comme cela avait été souligné dans les documents de travail établis par le Secrétariat.
88. La délégation de la République tchèque a souligné qu’elle souhaitait parvenir à un consensus, mais que cela ne semblait pas possible à cause d’une délégation. Elle a noté qu’il n’y avait aucun signe de tentative de s’orienter vers un consensus de la part de la délégation en question lors des délibérations de la veille, y compris lors des consultations informelles. Elle a annoncé qu’elle appuyait par conséquent la proposition du président afin d’être en mesure de satisfaire à la décision valide d’organiser la conférence diplomatique en question et de finaliser le débat sur le point 4 de l’ordre du jour.
89. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’elle souhaitait appuyer les déclarations effectuées par les délégations du Mexique, de l’Italie, la France, la Hongrie et la République tchèque. Elle a de nouveau exprimé son entier soutien à la conclusion du président et a fait valoir que suffisamment de temps avait été passé sur ce thème et qu’il était temps de prendre une décision sur le point 4 et de passer au point suivant. La délégation a déclaré qu’elle était fermement convaincue de la nécessité pour le comité de respecter et d’observer les règles et les dispositions établies par l’Arrangement de Lisbonne, stipulant que “le présent Arrangement pourrait être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l’Union particulière”. La délégation a sollicité la clôture des débats sur ce point de l’ordre du jour conformément à l’article 16.2) des Règles générales de procédure de l’OMPI.
90. Le président a remercié la délégation de la République islamique d’Iran pour sa déclaration, y compris sa suggestion qu’il limite le temps à accorder aux délégations. Il a indiqué qu’il était prêt à le faire, mais pas à ce stade, et a expliqué que s’il venait à avoir l’impression que la réunion prenait du retard, il invoquerait peut‑être cette prérogative du président. Compte tenu de l’esprit constructif des délégations, il n’était toutefois pas convaincu qu’une quelconque délégation souhaite véritablement retarder la clôture du débat.
91. La délégation du Portugal a indiqué qu’elle souhaitait faire écho à ce qui avait été déclaré par les délégations précédentes et qu’elle appuyait pleinement la conclusion du président.
92. La délégation de la République de Moldova a indiqué partager le point de vue exprimé dans les déclarations effectuées par les délégations du Mexique, de l’Italie, de la France, la Hongrie, de la République tchèque, de la République islamique d’Iran et du Portugal. Elle a fait part de son entier soutien aux conclusions proposées par le président concernant le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Secrétariat, ainsi que s’agissant du délai de réception des positions de tous les États membres de l’OMPI sur les questions de fond. La délégation a rappelé que le débat en cours portait sur la recommandation à la conférence diplomatique, qui était habilitée à prendre une décision finale concernant le règlement intérieur. Elle a invité le président à clore le débat sur le point 4 de l’ordre du jour du comité préparatoire, ce qui permettrait au comité de progresser sur les autres questions à l’ordre du jour.
93. La délégation de Serbie a renouvelé son entier soutien aux conclusions du président ainsi qu’à la proposition d’adopter la recommandation concernant le projet de règlement intérieur établi par le Secrétariat.
94. La délégation du Pérou a déclaré qu’elle souhaitait simplement signifier son appui aux précédents intervenants, notamment au Mexique, à l’Italie, la France, la Hongrie, la République tchèque, la République islamique d’Iran, la République de Moldova et la Serbie. Elle a indiqué qu’elle appuyait pleinement la conclusion du président et qu’elle considérait que le projet de règlement intérieur établi par le Secrétariat et figurant dans le document LI/R/PM/2 était strictement conforme aux procédures juridiques en place dans le cadre de l’Arrangement de Lisbonne et devrait être recommandé pour adoption par la conférence diplomatique.
95. La délégation de la Slovaquie s’est alignée sur les déclarations faites par les délégations du Mexique, de l’Italie, la France, la Hongrie, la République tchèque, la République islamique d’Iran, la République de Moldova, le Pérou et la Serbie. De l’avis de la délégation, le cadre juridique prévu dans les règles de procédure était suffisamment clair. Elle a déclaré que toutes les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne jouissaient de tous les droits pour décider et rechercher un consensus. Elle a fait observer que les États membres étaient allés au bout du débat la veille et qu’elle souhaitait appuyer la motion du président et sa proposition.
96. La délégation du Costa Rica souhaitait se faire l’écho des intervenants précédents en accordant tout son appui à la proposition du président et afin d’avancer dans l’ordre du jour.
97. La délégation de la Tunisie a pleinement appuyé les conclusions du président et a instamment prié les observateurs de respecter les recommandations du comité.
98. La délégation de la Bulgarie a réitéré qu’elle appuyait la proposition du président en faveur d’une conclusion relative à l’adoption du projet de règlement intérieur tel qu’établi par le Secrétariat. Elle a souscrit aux déclarations effectuées par les précédents intervenants.
99. La délégation de la Corée (République populaire démocratique de) a souhaité se joindre aux autres intervenants pour appuyer la conclusion faite par le président et a également suggéré de clore le débat sur le point 4.
100. La délégation du Congo s’est associée aux intervenants précédents en appuyant la proposition du président.
101. La délégation de la Bosnie‑Herzégovine a déclaré qu’elle s’associait aux autres États membres de l’Union de Lisbonne qui avaient exprimé leur appui à la proposition du président.
102. La délégation du Togo a reconnu l’intérêt des délégations pour les travaux du comité et avait écouté les débats avec beaucoup d’attention. Elle a fait valoir que les États membres étaient venus au groupe de travail afin de contribuer aux questions techniques, telles que le droit de vote, mais qu’ils reconnaissaient que la conclusion du président respectait pleinement les procédures existantes et a apporté son appui au président.
103. La délégation de la Géorgie a soutenu la suggestion de clore le débat sur ce point et de passer au point suivant, puis a réitéré son appui à la proposition faite par le Secrétariat.
104. La délégation d’Israël a indiqué qu’après avoir écouté toutes les interventions et les explications du président, elle souhaitait toujours obtenir certains éclaircissements. Tout en convenant tout à fait de la nécessité d’avancer dans l’ordre du jour, elle était d’avis qu’il leur restait des points à clarifier. La délégation a souligné que ce que le président avait proposé n’était pas une décision mais une conclusion. Elle a déclaré que la différence entre une décision et une conclusion du président ne lui semblait pas claire et a sollicité des précisions.
105. Le président a remercié la délégation d’Israël pour sa question car elle lui permettait d’expliquer ce qu’il avait fait jusqu’à présent. Il a rappelé avoir proposé des conclusions afin de déterminer si le comité était effectivement en mesure de prendre une décision. Il a déclaré qu’après avoir entendu les autres délégations se prononcer unanimement en faveur de ses conclusions, et bien qu’ayant également entendu que la délégation n’était toujours pas en mesure de s’associer au consensus sur ces conclusions, de son point de vue, il était en position d’annoncer une décision. Étant donné qu’il y avait d’autres demandes d’intervention, il souhaitait toutefois écouter les délégations observatrices avant d’annoncer la décision.
106. La délégation de la République de Corée a remercié le président pour ses explications. Cependant, elle a précisé qu’elle éprouvait encore des difficultés de compréhension et souhaitait savoir si le président pouvait clarifier l’indépendance de l’Arrangement de Lisbonne. La délégation souhaitait savoir quel était le rapport entre l’OMPI et l’Arrangement de Lisbonne. Elle se demandait s’il convenait de rendre compte de la conférence diplomatique à l’Assemblée générale de l’OMPI.
107. En réponse, le président a indiqué qu’il parlait sous le contrôle du Secrétariat et a précisé que le rapport tenait au fait que l’Arrangement de Lisbonne était un accord international administré par l’OMPI et il espérait que cela répondait à la question de la délégation.
108. La délégation de la Turquie a demandé au président d’ajouter sa délégation à la liste des États observateurs étant intervenus pour faire part de leurs préoccupations dont il était rendu compte dans le résumé de la réunion précédente qu’elle venait de lire.
109. La délégation de l’Australie a noté que les États membres étaient manifestement très déçus de ne pas avoir pu disposer de plus de temps ou d’une occasion supplémentaire pour approfondir la proposition de la délégation d’Israël et des autres coauteurs dans son intégralité, ce qui était très regrettable. Elle a fait observer qu’ils semblaient très axés sur la procédure, mais qu’à ses yeux, ce processus en deux étapes engendrait une certaine confusion. S’agissant du dernier point soulevé par le président sur l’appui unanime à sa proposition de décision, la délégation a déclaré que d’après elle, ce que le président suggérait n’était pas en réalité un résumé du président, mais une décision du comité, et qui se traduirait par conséquent par une décision unanime, sans absence de consensus, ce qui selon la délégation n’était pas le cas.
110. Le président a fait observer qu’il n’avait peut‑être pas été suffisamment clair et a demandé aux délégations d’être un peu plus attentives. Il a rappelé qu’il avait déclaré qu’il existait un appui unanime à l’exception d’une délégation qui s’opposait à sa décision, mais qu’il n’avait nullement dit qu’il se dégageait un consensus. Le président était conscient qu’une délégation était dans l’impossibilité de s’associer au consensus et il l’avait toujours mentionné. Il a réitéré qu’il n’avait pas déclaré qu’il existait un consensus, ni qu’il existait un soutien unanime sans réserve et qu’il avait ajouté la réserve de l’existence d’une délégation qui n’avait pas été en mesure de s’associer au consensus.
111. La délégation d’Israël a souhaité poser une question au conseiller juridique suite aux explications fournies par le président au sujet de la décision. Elle se demandait si la décision ne devait pas être prise par les États membres ou bien s’il était juste qu’elle soit prise par le président.
112. Le président a déclaré qu’il pouvait transmettre la question au conseiller juridique, mais a rappelé que les décisions n’étaient pas prises par le président, ce dernier ne faisant que les annoncer. Il a souligné que lorsqu’il avait proposé ses conclusions, il avait sollicité les avis des délégations présentes et, comme il l’avait déclaré, toutes les délégations membres du comité préparatoire, c’est‑à‑dire tous les membres de l’Union de Lisbonne qui s’étaient exprimés, s’étaient prononcées en faveur de ces conclusions qui constitueraient ainsi la base de la décision, tandis que la délégation d’Israël y avait clairement formulé une objection et n’avait pas été en mesure de s’associer au consensus émergeant. Il a souligné que la décision était prise par le comité préparatoire et, selon lui, il était impossible de contester l’existence d’un soutien suffisant à ses conclusions et à la décision qu’il souhaitait annoncer sur la base de ces conclusions.
113. La délégation de la France a fait part de sa volonté de poursuivre ses efforts pour tenter de rassurer la délégation d’Israël qu’il restât plusieurs mois avant la conférence diplomatique et elle espérait que la délégation puisse tirer parti de ce temps pour poursuivre le débat. Elle a déclaré qu’elle croyait au dialogue et que tous les membres de l’Union qui étaient intervenus pour apporter leur appui à la proposition partageaient, selon elle, cette conviction. De son point de vue, il n’y avait pas eu suffisamment de temps pour des consultations depuis que la délégation d’Israël avait soumis la proposition deux semaines auparavant et cela constituait une certaine surprise pour les membres de l’union. La délégation d’Israël ne s’était jamais adressée à leurs capitales et ne s’était pas non plus manifestée auprès de leurs délégations pour leur faire savoir qu’ils avaient un problème. Les États membres avaient considéré cela comme une abstention constructive de la part de la délégation d’Israël et l’avaient invitée à continuer à défendre cette position d’abstention constructive. La délégation a appelé tout le monde à maintenir l’unité au sein de cette famille et à continuer à faire preuve de solidarité.
114. La délégation d’Israël a souhaité revenir sur son intervention précédente, dans laquelle elle avait soumis une question au conseiller juridique. En second lieu, la délégation a annoncé qu’elle ne savait pas exactement comment le président allait formuler la décision, mais elle a réitéré qu’il était important que sa position y trouve son. De son point de vue, le président avait utilisé le mot unanime qui impliquait une adhésion totale, mais que le terme unanime ne s’appliquait pas à ce cas particulier.
115. Le conseiller juridique a répondu qu’il ne pouvait que confirmer ce que le président avait déjà indiqué, à savoir que les décisions étaient prises par le comité préparatoire et non par le président.
116. Le président a dit comprendre les préoccupations de la délégation d’Israël. Il était également prêt à résumer les débats dans ses conclusions afin de refléter le fait que les 19 délégations membres de l’Union de Lisbonne qui s’étaient exprimées après la délégation d’Israël s’étaient prononcées en faveur de la décision qu’il comptait prendre, y compris de la motion visant à clore le débat. Il a pris note du fait que la délégation d’Israël n’était pas en mesure d’appuyer une telle décision et ne pouvait pas adhérer au consensus établi par ces délégations.
117. La délégation du Mexique a déclaré qu’elle souhaitait tout d’abord s’associer à la dernière intervention formulée par la délégation de la France en relation avec l’esprit qui devrait prévaloir. Elle a rappelé aux États membres que les règles relatives à une demande de vote exigeaient qu’il y ait le défenseur plus une autre délégation pour appuyer la demande. Cela signifiait que la proposition dont ils venaient de débattre n’atteignait même pas ce seuil requis. Par conséquent, le président n’avait pas d’autre choix que celui de prendre la décision qu’il avait annoncé qu’il allait prendre au nom des membres du comité. La délégation a ajouté que le support approprié pour refléter les points de vue de la délégation d’Israël était le rapport.
118. La délégation d’Israël a déclaré ne pas être sûre de comprendre si une décision venait d’être prise ou comment on y était arrivé. En réponse à la déclaration que la délégation du Mexique venait de faire, la délégation s’est réjouie que la délégation du Mexique soit favorable à un rapport complet et détaillé, auquel elle est également favorable. Pour revenir à la décision, la délégation a souhaité comprendre d’après les explications du conseiller juridique si une décision avait été prise lors de la session et s’il existait certaines règles de procédure pour aboutir à une décision.
119. Le président a regretté de constater que la délégation d’Israël avait cessé de s’adresser à lui et qu’elle dialoguait désormais avec le conseiller juridique, mais a ajouté qu’il était disposé à donner la parole au conseiller juridique pour répondre à la question de la délégation.
120. En réponse à la question de la délégation d’Israël, le conseiller juridique a déclaré qu’aucune décision n’avait été prise par le comité préparatoire de l’Union de Lisbonne.
121. Le président a appuyé le conseiller juridique en précisant qu’il comprenait la même chose, que cela soit important ou non, et a rappelé que trois délégations devaient encore intervenir et qu’il mettrait ensuite fin au débat.
122. La délégation de la République de Corée a remercié le président pour sa réponse à la question. Avant que les États membres de l’Union de Lisbonne ne procèdent à la prise de décision finale, en tant qu’observateur de cette Union et en tant qu’État membre de l’OMPI, la délégation a souhaité rappeler les trois points relatifs à cette situation. Comme sa délégation l’avait déjà exprimé à plusieurs reprises, les écarts par rapport à l’autorité admise d’une Union représenteraient un grave problème au sein de l’organisation. Elle a signalé que le projet de révision de l’Arrangement de Lisbonne incluait les indications géographiques. Il était également généralement admis en public et surtout expressément indiqué dans divers documents de l’OMPI que les appellations d’origine constituaient une forme spécifique d’indication géographique. Mais il existait des controverses quant à savoir si la révision de l’Arrangement constituait ou non un nouvel accord. En dépit de tous ces faits, seuls quelques États membres de l’Union de Lisbonne essayaient à présent de prendre une décision sur la base de leur propre interprétation. En second lieu, la délégation souhaitait souligner que si cette décision était prise, elle pourrait instituer un précédent au sein de l’OMPI en termes de processus de prise de décision. Certaines délégations de l’Union de Lisbonne avaient indiqué que ce débat durait depuis six ans et qu’il était donc temps de prendre une décision. La délégation souhaitait faire observer que de nombreux thèmes n’avaient abouti à aucune conclusion malgré plus de 10 années de débats au sein de l’OMPI et s’est demandé quelles seraient les répercussions de ces nouveaux précédents. Enfin, la délégation tenait à poser une nouvelle fois la question, à savoir quelle était la règle au sein de l’OMPI. L’Arrangement de Lisbonne étant un des accords administrés par l’OMPI, l’Arrangement de Lisbonne révisé entrerait par conséquent tôt ou tard en conflit avec les points de vue de la majorité des États membres de l’OMPI. La délégation s’est demandé si cela était logique du point de vue de l’harmonisation du droit international et de l’autorité de l’organisation internationale.
123. La délégation du Chili a tenu à faire part de ses remerciements pour la solution proposée au débat qui avait été discutée la veille. Elle a déclaré avoir noté la déception exprimée par certaines délégations concernant le manque de temps ou de volonté pour résoudre la question. La délégation a appuyé la nécessité absolue de clarifier les doutes des États membres de l’Union ou des autres membres de l’OMPI concernant les modes de prises de décisions et de gestion des débats. En outre, elle a rappelé, comme elle l’avait fait la veille, que chaque État membre était en droit de présenter des propositions relatives à l’établissement de procédures, comme cela s’était produit dans ce cas‑là. La proposition avait été présentée et le débat qui s’en était suivi avait traduit une attitude constructive et une tentative visant à trouver un moyen d’exprimer les points de vue de chacun, ce qui devait être l’esprit de l’OMPI en tant qu’organisation internationale.
124. La délégation de la Fédération de Russie a relevé que le président avait fait référence à plusieurs reprises au fait qu’Israël ne pouvait pas s’associer au consensus. Elle ne comprenait pas vraiment de quel consensus le président parlait, si un membre était contre et 27 ou 28 autres pour. La délégation a relevé que si Israël ne pouvait pas s’associer à la proposition formulée par le président, le comité préparatoire ne pouvait pas parler d’un consensus.
125. Le président a remercié la délégation et, comme il l’avait indiqué, a clos le débat. Il a souhaité annoncer la décision suivante, qui semblait être appuyée par toutes les délégations présentes, à une exception près. En premier lieu, le comité préparatoire est convenu de transmettre le projet de règlement intérieur à la conférence diplomatique et a recommandé son adoption lors de la réunion de la conférence en plénière. Le comité préparatoire est convenu de transmettre le projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document LI/R/PM/2 avec les modifications rédactionnelles acceptées, mais sans autres modifications. Le comité préparatoire est convenu de fixer au 1erfévrier 2015 le délai jusqu’auquel tous les États membres de l’OMPI pouvaient soumettre des propositions écrites de modifications de la proposition de base sur les questions identifiées comme étant toujours en suspens par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. Le Secrétariat se chargerait de compiler ces propositions et de les soumettre dans un document à la conférence diplomatique pour information. C’était la décision que le comité préparatoire était invité à prendre et le président a demandé si une des délégations membres souhaitait faire objection à cette décision.
126. La délégation d’Israël est intervenue pour poser une nouvelle fois la même question : le président avait auparavant déclaré que jusqu’ici il n’y avait pas eu de décision, mais ensuite le président avait pris une décision. La délégation n’avait pas compris la façon dont cette décision avait été prise. Elle supposait qu’il existait une procédure à suivre pour passer d’une conclusion du président à une décision. La délégation a contesté le résumé du président et a souhaité comprendre comment il serait rédigé. La délégation a également souhaité voir le texte et demanderait que le compte rendu reflète le fait qu’il n’existait ni consensus, ni décision, puisqu’il ne s’agissait que d’un résumé du président et qu’il était très important que la position d’Israël soit précisément reflétée dans le résumé, qui constituait seulement une conclusion et non pas une décision prise par le comité préparatoire de Lisbonne.
127. Le président a déclaré qu’après avoir consulté le Secrétariat, il souhaitait présenter aux délégations l’explication suivante de la procédure. Il avait présenté des conclusions, sur la base des débats, quant à la décision que le comité préparatoire lui semblait disposé à prendre. Toutes les délégations qui s’étaient exprimées, sauf une, s’étaient prononcées en faveur de cette décision. En réalité, elles avaient défendu l’idée que le comité préparatoire devrait prendre cette décision le plus tôt possible, sans autres débats. Il a précisé avoir clairement indiqué ce qu’allait être la décision et qu’elle figurerait dans le rapport *in extenso*. Il a ajouté qu’il allait également de soi que la position du comité préparatoire serait indiquée dans le rapport, quelle que soit la forme que ce dernier revêtirait une fois que cette question aurait été ultérieurement débattue dans le cadre du comité préparatoire. Par conséquent, il a déclaré que puisqu’il était évident que la majorité nécessaire avait été atteinte pour prendre une décision, le comité préparatoire prendrait une décision et qu’il annoncerait ladite décision en toute conformité avec les règles de procédures applicables.
128. La délégation d’Israël souhaitait rappeler une nouvelle fois l’absence de consensus et de décision et l’importance qu’elle accordait à ce que le rapport indique qu’aucune décision n’avait été prise. La délégation d’Israël a également déclaré que d’après le président, toutes les délégations s’étaient exprimées, mais qu’elle n’avait pas vu beaucoup de délégations le faire.
129. Le président a précisé qu’il était uniquement en mesure de proposer des décisions et qu’il avait par conséquent proposé une décision. La décision n’avait fait l’objet d’une objection que de la part d’une seule délégation, ce qui signifiait que toutes les autres délégations étaient favorables à cette décision. Au vu des délibérations qui s’étaient tenues au sein du comité préparatoire au sujet de ses conclusions, il était devenu évident que la décision bénéficiait d’un appui suffisant pour être adoptée. Il serait bien évidemment dûment consigné dans le rapport que la délégation d’Israël contestait cette décision, qu’elle s’était opposée à cette décision et quelle que soit la forme que prendrait le rapport, sa position serait dûment reflétée. La décision, telle que proposée par le président, avait été prise par le comité préparatoire.
130. Le président a alors noté que le comité préparatoire pouvait passer du point 4 au point 5 de l’ordre du jour, qui portait sur l’examen de la liste des États et des observateurs à inviter à la conférence diplomatique ainsi que sur les textes des projets de lettres d’invitation. Le président a invité le Secrétariat à présenter brièvement ces documents au comité préparatoire.
131. Le conseiller juridique a évoqué le document LI/R/PM/3 qui contenait la liste des invités à la conférence diplomatique et le texte des projets de lettres d’invitation. Il a relevé que quelques modifications rédactionnelles à ce document seraient requises, en particulier s’agissant de l’annexe I, à savoir la liste des membres de l’Union de Lisbonne, où la Hongrie avait été omise par inadvertance, mais qui comprenait la Roumanie. Deuxièmement, il souhaitait attirer l’attention des délégations sur le fait que le Secrétariat modifierait les projets de lettres d’invitation de manière à présenter le nom du traité qui devait être adopté lors de la conférence diplomatique, conformément aux décisions prises par le groupe de travail en début de semaine. Ce changement serait apporté dans toutes les lettres d’invitation.
132. La délégation de la République de Moldova a précisé que la modification correspondante devrait également être opérée dans l’annexe III, dans la liste des non‑membres, où la Roumanie devrait figurer et dont la Hongrie devrait être exclue.
133. Le représentant du Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) a déclaré que toutes les lettres d’invitation comportaient une référence à l’inclusion du projet de proposition de base et il pensait que le terme de “projet” devait être enlevé. Deuxièmement, dans le projet d’invitation devant être éventuellement adressé à chaque organisation observatrice, annexe V, à la toute dernière page du document, le CEIPI ne comprenait pas pourquoi le document à joindre à l’invitation à ce projet de lettre était différent des autres, puisqu’il incluait notamment une référence à des “clauses de fond, administratives et finales” etc. Il a suggéré que le Secrétariat rende cette lettre d’invitation identique à toutes les autres.
134. Le président estimait que le terme “projet” pouvait être omis du texte, étant donné que la conférence diplomatique travaillerait sur la proposition de base et non sur un projet. Le président a confirmé que cette suggestion serait prise en compte. Le président a fait observer que le comité préparatoire était en position d’approuver les propositions figurant dans le document LI/R/PM/3 avec les modifications rédactionnelles venant d’être acceptées par le comité préparatoire. Il a ensuite annoncé que le point suivant de l’ordre du jour portait sur l’examen de l’ordre du jour, la date et le lieu de la conférence diplomatique.
135. Le conseiller juridique a annoncé que sur ce point de l’ordre du jour, il souhaitait attirer l’attention des délégations sur le document LI/R/PM/4 intitulé “Ordre du jour, dates et lieu de la conférence diplomatique”. Le Secrétariat a invité le président à bien vouloir demander au délégué du Portugal si des annonces devaient être faites concernant ce point de l’ordre du jour.
136. La délégation du Portugal a rappelé que le Portugal avait indiqué quelques mois auparavant sa volonté d’accueillir la conférence diplomatique en vue de l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. La délégation du Portugal était fermement convaincue que le processus de révision de l’Arrangement de Lisbonne était d’une extrême importance. L’importance croissante des appellations d’origine et des indications géographiques exigeait des instruments juridiques solides, capables de leur assurer une protection internationale adéquate contre les utilisations abusives et les appropriations illicites. Le Portugal avait assisté à certains moments et certaines étapes les plus importants de ces arrangements. Le Portugal était présent à son commencement en 1958 et avait accueilli la cérémonie du cinquantième anniversaire en 2008. La délégation s’était également largement impliquée dans les débats du groupe de travail de Lisbonne, en participant aux débats qui avaient abouti au projet de proposition actuel, lequel permettra, avec quelques ajustements finaux, d’améliorer le système pour répondre aux besoins actuels des utilisateurs. Malheureusement, la délégation était au regret d’informer le comité préparatoire qu’en raison de changements imprévus de circonstances au niveau national, le Portugal n’était pas en mesure de maintenir sa proposition d’accueillir la conférence diplomatique et qu’elle souhaitait donc demander son retrait. Cette demande avait déjà été transmise au Secrétariat. Cependant, la délégation a assuré que son gouvernement resterait engagé dans le processus de révision, dans l’optique de trouver des solutions capables de garantir les objectifs définis par l’Assemblée de Lisbonne.
137. Le président a remercié la délégation du Portugal d’avoir informé le comité préparatoire du retrait de son offre d’accueillir la conférence diplomatique. C’est avec regret qu’il a pris note de cet avis, car le comité préparatoire aurait été enchanté de visiter son beau pays. Toutefois, le comité préparatoire a compris la position de la délégation. Le président a fait observer que cela signifiait que, conformément à l’usage courant, le lieu de la conférence diplomatique serait Genève, dans la nouvelle salle de conférence de l’OMPI. Les dates resteront les mêmes. Le président a alors demandé si le comité préparatoire était en mesure d’approuver le déroulement de la conférence diplomatique à Genève dans la salle de conférence de l’OMPI du 11 au 20 mai 2015, le projet d’ordre du jour prévu se trouvant dans le document LI/R/PM/4. Il a fait observer que cela semblait être le cas, mais a fait état d’une demande de prendre la parole d’une ONG observatrice.
138. L’Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES) a tenu à clarifier la date annoncée, car le document mentionnait le 21 mai et que le président a dit le 20 mai.
139. Le président a confirmé que le 21 mai 2015 était la date de clôture. Cela a amené le comité préparatoire au point n° 7, soit l’adoption du rapport, à propos duquel le président a pensé qu’il restait une question à régler. À l’origine, a‑t‑il fait observer, au début de la réunion, le Secrétariat a déclaré qu’un rapport sommaire de la réunion du comité préparatoire serait préparé conformément à la pratique la plus récente suivie par l’OMPI. Le président a également fait observer qu’au cours des discussions de la veille, certaines délégations observatrices ont également fait part de leur désir d’avoir un rapport complet. On a alors expliqué que l’adoption d’un rapport complet ne pouvait se faire qu’en vertu d’une procédure écrite, alors qu’un rapport sommaire pouvait être adopté à la clôture de la réunion du comité préparatoire. Le président n’a entendu aucune délégation membre parler en faveur d’un rapport détaillé, à l’exception d’une seule, la délégation d’Israël, qui a déclaré qu’elle voulait un rapport complet. Mais après avoir donné la garantie que la position de la délégation se refléterait même dans le court rapport sommaire, le président a à nouveau interrogé la délégation sur sa position.
140. La délégation du Mexique a exprimé sa position sur cette question, qui était de maintenir la proposition originale du Secrétariat, c’est‑à‑dire l’adoption d’un rapport sommaire le jour même, étant donné que, comme le président l’avait mentionné, la position d’Israël se refléterait au point 4 de l’ordre du jour. La délégation voulait que cela soit consigné pour que le comité préparatoire puisse adopter un rapport sommaire le jour même.
141. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait écho à l’intervention de la délégation du Mexique. Si l’on prend en considération le fait que les préoccupations du pays membre se refléteront dans le rapport sommaire, il n’est pas nécessaire d’avoir un rapport complet.
142. La délégation du Pérou a également fait écho aux points de vue des délégations de la République islamique d’Iran et du Mexique.
143. La délégation d’Israël a déclaré qu’au sujet du rapport, étant donné qu’il était clair qu’il n’y avait pas de consensus et qu’un grand nombre de délégations, qui étaient observatrices à l’Union de Lisbonne mais membres de l’OMPI, avaient exprimé des points de vue différents, il était important que leurs déclarations se reflètent au complet dans le rapport. La délégation a demandé un rapport complet de la réunion.
144. La délégation d’Australie a tenu à réitérer sa demande pressante d’un rapport complet et a estimé qu’il était très important de refléter toutes les observations formulées. Un grand nombre de points de vue ont été exprimés ce jour‑là, et la délégation a pensé qu’il était très important que ceux‑ci soient consignés. Compte tenu de l’ampleur des discussions sur la transparence durant les deux jours, elles tenaient à ce que cet esprit de transparence soit maintenu. S’il était nécessaire d’avoir un rapport sommaire, la délégation espérait que ce rapport sommaire serait suivi d’un rapport complet. La délégation a souligné l’importance de respecter le principe de transparence et de refléter les observations de chacun.
145. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé Israël et l’Australie dans leur requête pressante d’un rapport détaillé complet qui pourrait être publié ultérieurement.
146. Le président a rappelé que la veille, une délégation avait demandé au Secrétariat un devis des coûts supplémentaires qu’entraînerait la préparation d’un rapport complet et il a cru comprendre que le Secrétariat était en mesure de préciser ces coûts. Il a alors cédé la parole au Secrétariat.
147. Le conseiller juridique a informé le comité préparatoire des chiffres fournis par les services de conférence au sujet de la question soulevée par le délégué sud‑africain sur le coût d’un rapport supplémentaire ou complet. Le conseiller juridique a fait observer que la veille, la délégation de l’Australie avait fait allusion à un rapport d’environ 50 pages datant de 1994. Le Secrétariat s’est servi d’une estimation de 70 pages, compte tenu de l’ampleur des déclarations faites au cours des deux jours, et partant de l’hypothèse qu’un rapport complet aurait environ 70 pages, il a ajouté que les coûts de traduction d’anglais dans les cinq autres langues seraient d’environ 72 000 francs suisses. Il s’agit là du coût de traduction d’un rapport *in extenso*, et a ajouté qu’il pourrait y avoir des coûts supplémentaires attribuables aux transcriptions ou au sous‑titrage, etc. Si l’Union de Lisbonne décide qu’elle veut un rapport sommaire, le Secrétariat pourra préparer un tel rapport pour refléter toutes les décisions prises. Si l’Union de Lisbonne décide qu’elle veut un rapport complet plus long ultérieurement, le Secrétariat pourra également accéder à cette demande, mais les décisions prises devront être adoptées le jour même, et non pas ultérieurement.
148. Le président a alors déclaré que si le comité préparatoire avait entendu parler des coûts supplémentaires que le rapport complet entraînerait, il était manifeste dans son esprit qu’un certain nombre de délégations souhaitaient ardemment un tel rapport. Il a néanmoins fait observer que certaines d’entre elles avaient reproché à l’Union de Lisbonne d’engendrer un déficit. Il a formé l’espoir que l’Union de Lisbonne ne serait pas accusée de cette majoration des coûts, qui était attribuable au fait que l’on exigeait un rapport complet. Le président a proposé que le comité préparatoire adopte, comme d’habitude, le rapport sommaire de la session ce jour‑là, reflétant les décisions prises et la position de la délégation d’Israël à l’égard de la décision. Le président a également fait observer que même si le coût supplémentaire de production d’un rapport complet n’était pas négligeable, le comité préparatoire pouvait toujours convenir d’avoir un rapport complet ultérieurement, adopté par la procédure écrite habituelle.
149. La délégation de l’Uruguay a prié instamment le comité préparatoire d’adopter un rapport complet, afin de ne pas créer l’impression qu’il ne s’était agi que d’une simple réunion d’entérinement procédural. De sérieux précédents ont été établis auxquels il faut réfléchir. La délégation souhaitait également ajouter un autre élément, à savoir que le droit d’un État membre, Israël, avait été remis en question, en particulier le droit de soumettre des propositions, en fonction de son registre relatif au temps de présence, alors qu’il semblait inadmissible que la délégation doive se justifier auprès des autres États membres pour avoir le droit de soumettre des propositions. Le comité préparatoire a abordé de nouveaux concepts comme le consensus moins une voix, des réserves lorsqu’il y a une opposition manifeste et la majorité simple même en l’absence d’un scrutin, et apparemment, le président s’est demandé qui allait voter sur quoi parmi les 27 membres présents. Il s’agissait de concepts nouveaux et intéressants auxquels il fallait à tout le moins réfléchir soigneusement. La délégation souhaitait que tout cela se reflète dans le rapport, car il y avait un certain nombre de thèses que la délégation avait entendu présenter et avec lesquelles elle n’était pas d’accord. Au stade où l’OMPI avait besoin d’un accord et d’adresser un signal selon lequel les choses étaient en train d’évoluer, le comité préparatoire a décidé d’emprunter un parcours différent et de contourner de nombreux délégués qui avaient des choses intéressantes à dire. Il a demandé au comité préparatoire d’adopter un rapport complet où tout se refléterait, car il n’y avait rien à cacher. Le président a également mentionné que l’Union de Lisbonne avait un déficit annuel, mais qu’elle essuyait déjà un déficit, de sorte qu’un peu plus ne serait pas déterminant. La délégation a jugé que la transparence et la solidarité revêtaient une importance extrême, et a pensé qu’elles en valaient la peine. La délégation a jugé qu’il était impossible de traiter des coûts de transparence en termes purement financiers.
150. La délégation des États‑Unis d’Amérique a rappelé que certaines délégations avaient exprimé des préoccupations au sujet du déficit de l’Union de Lisbonne, et elle a exprimé de sérieuses préoccupations à l’égard de la perception de droits de 8000 francs suisses alors que les dépenses se chiffraient à 1,6 million de francs suisses pour l’exercice biennal 2014‑2015, sans compter le refus de l’Union de Lisbonne de modifier ses droits pendant plus de 20 ans. L’Union de Lisbonne est un organe de l’OMPI, et à cet égard, la délégation a estimé qu’il était particulièrement important que les vœux des membres de l’OMPI d’avoir un enregistrement des débats soient respectés.
151. La délégation d’Israël s’est dite à nouveau très surprise de la façon dont la décision prise à l’égard du point actuel l’avait été. Elle a demandé s’il était possible que le compte rendu reflète cette réserve à l’égard de cette décision, car la délégation pensait vraiment qu’il était important et fructueux d’avoir un rapport complet de cette réunion.
152. Le président a déclaré qu’il continuait à confondre le délégué d’Israël, et a ajouté qu’aucune décision n’avait été prise sur le format du rapport. Il y a bien eu une proposition du président à l’effet qu’en dépit des coûts supplémentaires, le comité préparatoire devait faire adopter un rapport sommaire à la réunion de cet après‑midi, et un rapport complet serait préparé à la demande d’un certain nombre de délégations.
153. La délégation du Mexique a insisté sur le fait que le comité préparatoire devait parachever ses travaux ce jour‑là et adopter le rapport sommaire, y compris les différentes décisions prises ce jour‑là. La délégation a pris note de la proposition sur la possibilité que les différentes interventions figurent dans un rapport *in extenso* qui pourrait ultérieurement être établi par le Secrétariat. Si c’est ce que voulaient les autres membres de l’Union de Lisbonne, la délégation pourrait alors adopter cette proposition afin d’autoriser l’adoption du rapport sommaire ce jour‑là. Il a remercié le président de tous ses efforts et a tenu à rendre hommage aux travaux qu’il avait réalisés dans un grand esprit d’ouverture. La délégation a estimé que la façon dont il avait présidé cette réunion respectait scrupuleusement la procédure.
154. Le président a remercié le délégué mexicain d’avoir fait preuve de souplesse sur la question d’avoir, outre un rapport sommaire, un rapport complet et également des propos sympathiques qu’il lui a adressés.
155. La délégation du Japon a entièrement adhéré à l’idée d’un rapport *in extenso*. La délégation a fait observer que malheureusement, la décision avait été prise à titre exceptionnel. Quant à la mention par le président du déficit de l’Union dans sa déclaration, la délégation a ajouté qu’elle craignait sérieusement que ce qui s’était passé ce jour‑là n’aboutisse à un déficit de l’Organisation dans une optique institutionnelle. Le comité préparatoire devait consigner ce qui s’était passé ce jour‑là dans le rapport *in extenso*, ce à quoi la délégation a entièrement souscrit.
156. La délégation du Panama a souscrit sans réserve à la déclaration de l’Uruguay, et a souhaité féliciter les membres de l’Union d’avoir pris des décisions à une présumée majorité. La délégation a déclaré que les membres devaient vraiment réfléchir à l’effet que cela aurait sur les activités d’établissement de normes de cette Organisation.
157. Le président a affirmé qu’il semblait y avoir consensus pour que le comité préparatoire adopte un rapport sommaire dans l’après‑midi, lequel serait suivi ultérieurement par un rapport *in extenso* qui serait adopté selon la procédure habituelle. Le président a invité le Secrétariat à clarifier la façon de préparer le rapport sommaire et le rapport complet, d’en faire part au comité préparatoire et de la façon dont il avait l’intention de les faire adopter.
158. Le conseiller juridique a déclaré que le Groupe de travail de l’Union de Lisbonne se réunirait à 15 h ce jour‑là pour adopter son rapport. Le Secrétariat fera tout son possible pour que le rapport du comité préparatoire soit prêt à être adopté une fois que le groupe de travail aura adopté son rapport, ce qui aura lieu sans doute vers 16 h. Pour ce qui est du rapport plus complet, le Secrétariat affichera avant le 1er décembre 2014 l’avant‑projet de rapport sur le site Web, et les membres de l’Union de Lisbonne, de même que les observateurs seront invités à faire part de leurs observations avant le 1er janvier 2015. Et l’on proposera alors que le rapport soit considéré comme adopté peu de temps après. Quoi qu’il advienne, le Secrétariat aura adopté les décisions des travaux du comité préparatoire dans l’après‑midi. Le rapport complet a pour simple objectif de refléter les débats *in extenso* et les déclarations des délégations.
159. Le conseiller juridique a également mentionné que le comité préparatoire n’avait aucune garantie que le rapport sommaire de l’après‑midi serait disponible dans les six langues officielles des Nations Unies, mais que le Secrétariat le ferait traduire le plus rapidement possible. Il a promis que la version anglaise serait prête avant l’adoption, mais il ne pouvait pas promettre les versions dans d’autres langues. Cela dépendait de la rapidité avec laquelle elles pouvaient être traduites. Il s’est excusé des inconvénients, mais c’est parce que la décision n’avait été prise que quelques minutes auparavant.
160. Le président a remercié le conseiller juridique d’avoir éclairci les aspects pratiques de la préparation et de l’adoption des deux ensembles de rapports et grâce à cela, il a compris que l’adoption du rapport sommaire aurait lieu à un moment donné vers 4 h de l’après‑midi.
161. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a posé une question sur les coûts de préparation du rapport complet. Elle a souhaité dire qu’elle n’était pas en mesure de participer à la préparation d’un rapport complet du comité préparatoire à ce stade. Il lui fallait se concerter avec sa capitale et également avec son représentant permanent, et elle annoncerait sa position cet après‑midi.
162. Le président a pris bonne note de la déclaration de la délégation de la République islamique d’Iran. Le président a déclaré partir du principe que, outre le rapport sommaire, le comité préparatoire aurait un rapport complet, sous réserve d’un éclaircissement de la position de la République islamique d’Iran. Le président a alors conclu la session et a déclaré qu’elle reprendrait vers 16 h, soit juste après la clôture de la dixième session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.
163. Le président a à nouveau souhaité la bienvenue au comité préparatoire pour l’étude du point 7, soit l’adoption du rapport et du projet de rapport contenus dans le document LI/R/PM/6 Prov. Le comité préparatoire a adopté le projet d’ordre du jour après y avoir apporté certaines modifications d’ordre rédactionnel. L’ordre du jour, tel qu’adopté, se trouve dans le document LI/R/PM/6.
164. Le comité préparatoire a alors abordé le dernier point de l’ordre du jour, la clôture de la session.
165. La délégation de la République tchèque, prenant la parole au nom du groupe régional des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et les vice‑présidents de leur excellent travail. La délégation a jugé que c’étaient les circonstances qui étaient exceptionnelles, et non pas les procédures et qu’à ce titre, le comité préparatoire avait dû s’y attaquer et l’avait fait en parfaite conformité avec les règles, les procédures et également les traditions de l’Organisation. La délégation a regretté qu’il soit impossible de parvenir à un consensus moins un sur le projet de règlement intérieur, mais elle est fermement convaincue qu’en poursuivant le dialogue au cours des mois à venir, la conférence diplomatique adoptera le règlement intérieur recommandé pour assurer le succès de la conférence diplomatique et donner une issue favorable à l’ordre du jour normatif au sein de l’OMPI. La délégation sera toujours disponible à tous les membres et aux non‑membres de l’Union de Lisbonne pour qu’ils collaborent de manière transparente, inclusive et constructive.
166. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les États‑Unis d’Amérique avaient envoyé une délégation d’experts à Genève cette semaine, dans l’espoir de se prévaloir de ce qu’elle percevait comme une occasion historique de réviser le système de Lisbonne présenté aux membres de l’OMPI. La délégation a estimé que le processus était une façon de combler les différences entre les systèmes divergents de protection des indications géographiques par un système de dépôt mondial. Elle a été encouragée par le vif intérêt mondial qu’il y a à se prévaloir de cette occasion, comme en témoignent la présence et les voix de collègues du monde entier qui conviennent de l’importance de l’inclusivité et de l’égalité dans l’établissement de normes. Toutefois, la délégation a estimé que son espoir de travailler au sein du groupe de travail pour trouver des solutions collectives et constructives avait radicalement diminué étant donné que son enthousiasme à vouloir trouver un terrain d’entente n’était manifestement pas partagé par les membres de l’Union de Lisbonne, en dépit de leur objectif déclaré d’agir dans ce sens. La délégation a estimé que les débats de la veille et de la journée étaient un signal clair et non équivoque que, peu importe l’inclusion dont elle avait bénéficié durant les réunions du groupe de travail, cela n’était plus possible d’un point de vue réaliste. Peut‑être qu’avec un signe de souplesse de la part des membres de l’Union de Lisbonne qui avaient pris la parole cette semaine, les conversations constructives du groupe de travail auraient pu conduire à la conférence diplomatique, mais elle estimait maintenant que l’esprit d’ouverture qu’elle s’était évertuée à partager durant les groupes de travail n’aurait pas lieu à la conférence diplomatique. À la conférence diplomatique, la délégation aurait apparemment un statut encore inférieur à celui de délégation observatrice du groupe de travail et encore inférieur à celui des non‑membres de l’OMPI que l’on appelle des délégations spéciales. La délégation devait consulter le gouvernement des États‑Unis d’Amérique et des collègues animés des mêmes intentions pour déterminer à quoi ressemblerait son engagement futur dans ce processus. Elle devait réfléchir à la façon de réagir à cette issue inacceptable d’un groupe restreint et exclusif de pays qui prennent une décision qui affecte l’intérêt de tous les membres de l’OMPI. La délégation devait également réfléchir à la façon dont cette issue et ce processus décevants affecteraient toutes les parties prenantes aux indications géographiques, aux titulaires de marques de commerce et aux industries qui comptaient sur des noms communs. La délégation était horrifiée par le précédent établi ce jour‑là par 19 membres de l’Union de Lisbonne, soit une infime fraction des membres de l’OMPI. La délégation ne comprenait tout bonnement pas comment l’Union de Lisbonne était passée d’un non‑consensus à un accord sur le règlement intérieur sans étapes procédurales entre les deux. En dépit de demandes répétées d’une explication du fondement juridique d’un saut sans précédent d’une situation de non‑consensus à une situation subite d’accord par l’Union de Lisbonne, la question n’a jamais reçu de réponse satisfaisante. C’est pourquoi la délégation a été obligée de conclure qu’en l’absence d’un consensus, il n’y avait pas de décision. La délégation ne pouvait pas appuyer une approche à l’OMPI en vertu de laquelle si aucun consensus ne pouvait être atteint, le président pouvait annoncer un accord présumément conclu en additionnant les interventions faites durant les débats sans égard pour le règlement intérieur et malgré les protestations répétées des membres et les demandes d’éclaircissements procéduraux du conseiller juridique. Une telle pratique était en contravention avec un engagement de longue date et cher au cœur de l’OMPI d’avoir un consensus fondé sur un débat constructif et la prise de décisions concertées et elle était sans justification des règles de procédure, des pratiques antérieures ou des principes communs.
167. La délégation de l’Argentine s’est dite fort préoccupée par la façon dont le comité préparatoire était dirigé et dont les décisions étaient prises sans égard pour la position d’un membre de l’Union de Lisbonne et sans respecter le règlement, en prenant des décisions alors qu’il y avait absence de consensus normalement observé à l’OMPI, elle a jugé que cela retirait toute légitimité au processus et créait également un sérieux précédent dont les conséquences seraient ressenties dans toute l’organisation. Devant une telle situation, la délégation allait examiner les mesures qu’elle pouvait prendre.
168. La délégation de l’Union européenne s’est jointe à celle de la République tchèque pour féliciter le président de son excellent travail en tant que président du comité préparatoire et également du groupe de travail plus tôt dans la semaine. La délégation s’est dite vivement intéressée par l’issue fructueuse de la révision de l’Arrangement de Lisbonne à la conférence diplomatique, laquelle aboutirait à un accord remanié assorti d’un cadre juridique peaufiné et d’une portée d’application plus vaste, y compris la possibilité d’adhésion par les organisations intergouvernementales comme l’Union européenne. La délégation a affirmé que l’Union européenne, en sa qualité d’organisation internationale très active dans le domaine des indications géographiques, avait tout intérêt à ce que cette possibilité se matérialise. Dans un processus de révision, au cours des quelques dernières années, toutes les délégations ont eu la possibilité d’exprimer leurs points de vue et d’apporter des modifications de manière inclusive et transparente. Les décisions prises par le comité préparatoire garantissent que cette approche ouverte et transparente prévaudra dans la préparation et le déroulement de la conférence diplomatique. C’est pourquoi la délégation est convaincue que la conférence diplomatique sera en mesure d’adopter l’Arrangement de Lisbonne révisé qui présentera plus d’attrait aux yeux des éventuels membres et qui a donc la possibilité de devenir un instrument vraiment mondial et inclusif parmi la famille des nombreux membres de l’OMPI.
169. La délégation de l’Italie s’est conformée aux déclarations faites par l’Union européenne et la République tchèque. La délégation a remercié le président et les vice‑présidents de l’excellente façon dont ils avaient présidé la dernière session du groupe de travail et du comité préparatoire. Aujourd’hui, le comité préparatoire a pris une décision très importante qui est parfaitement conforme au règlement intérieur de l’OMPI qui devrait aboutir à la conférence diplomatique de 2015. Comme l’a déclaré la délégation, il s’est agi d’un processus inclusif et transparent, où les propositions des États observateurs ont eu droit à toute l’importance qui leur était due et à l’accueil favorable des membres de l’Union de Lisbonne. Comme la délégation l’a toujours affirmé, elle est convaincue que sans déroger aux principes fondamentaux du droit international, elle peut avoir une conférence diplomatique inclusive et participatoire où la voix de tous les États – aussi bien les États membres que les États observateurs de l’Union de Lisbonne, sera entendue. Au cours des mois à venir et compte tenu de la conférence diplomatique, elle se tient prête à entendre les points de vue des États observateurs au sujet des questions de fond en suspens et d’entendre et d’examiner sa proposition qui leur permettra d’adhérer entièrement au nouveau traité.
170. La délégation de la République de Corée a également approuvé l’intervention faite par les délégations des États‑Unis d’Amérique et d’Argentine.
171. La délégation du Chili a déclaré qu’elle avait participé de manière constructive aux sessions du groupe de travail, en présentant des propositions et des suggestions, ce qui était le droit de tout membre de l’OMPI afin de parvenir à un accord futur reflétant les nouvelles réalités et pratiques selon une vision partagée. Au cours des travaux du comité préparatoire, parallèlement à d’autres pays, la délégation a également présenté une proposition dont elle pensait qu’elle permettrait de mettre en pratique cet état d’esprit à la conférence diplomatique future, lorsque la décision finale serait prise. Malheureusement, la proposition n’a pas obtenu le soutien de l’Union, pas plus qu’elle n’a permis d’étudier d’autres solutions reflétant les points de vue de toutes les délégations. Enfin, une décision a été prise sans consensus. La délégation a estimé que cette situation n’engendrerait pas seulement un déficit institutionnel, comme l’avait déclaré une délégation dans la matinée, mais qu’elle sapait la confiance qui était un élément fondamental de l’Organisation. La délégation a regretté que ce ne soit pas la procédure suivie dans un contexte où le multilatéralisme et en particulier les travaux suivis de l’Organisation traversaient une époque difficile.
172. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a remercié le président et également les vice‑présidents de leur excellent travail et de leur direction éclairée à la fois du groupe de travail et du comité préparatoire de la conférence diplomatique. La délégation a affirmé qu’elle avait toujours fait de grands efforts pour encourager tous les États à participer activement aux sessions du groupe de travail. Les négociations au sein du groupe de travail ont été inclusives et transparentes. La délégation a affirmé que les délégations observatrices étaient en mesure de contribuer aux délibérations, d’où son désir d’encourager tous les membres de l’OMPI à participer à la conférence diplomatique, décidée par le comité préparatoire conformément au droit international et également à l’Arrangement de Lisbonne.
173. La délégation de la Tunisie a souscrit aux déclarations faites par les délégations de la République tchèque, de l’Union européenne, de l’Italie et de la République islamique d’Iran et a voulu féliciter le président de sa sagesse et du professionnalisme dont il avait fait preuve dans sa direction éclairée des débats durant la réunion.
174. La délégation de la France a remercié le président des efforts dont il a fait preuve durant la semaine, au sein du groupe de travail et du comité préparatoire. La délégation a déclaré qu’elle avait l’obligation de parvenir à un résultat cette semaine. Étonnamment, il y a à peine deux semaines, on lui a proposé une solution de rechange. Le choix était soit d’aller de l’avant soit de reculer là d’où elle était partie, et la délégation s’est déclarée très reconnaissante d’avoir réussi à faire avancer le processus. En ce sens, la délégation continuerait d’enregistrer des progrès, elle voulait que les délégations observatrices s’investissent et soient en mesure d’adresser des remarques et des suggestions supplémentaires. La délégation a estimé que le président avait parfaitement respecté la procédure. Comme l’a fait remarquer le conseiller juridique de l’OMPI, il y avait des circonstances exceptionnelles qui avaient amené le comité préparatoire à adopter cette procédure exceptionnelle. Une délégation avait présenté une proposition il y a deux semaines, avant les délibérations de ce jour, mais elle n’avait jamais réussi à joindre les 27 autres membres de l’Union de Lisbonne pour discuter de la question et tenter de leur expliquer la proposition et de les convaincre de sa sincérité et de la souveraineté de sa démarche. La délégation a à nouveau remercié le président pour la façon dont il avait dirigé les débats et elle a souhaité réaffirmer sa volonté politique de continuer à faire avancer le processus, et de s’assurer que tous les observateurs et les membres de l’Organisation et de l’Union puissent prendre une part constructive à cette approche pour conduire à la conférence diplomatique.
175. La délégation du Mexique a adressé ses remerciements au président pour tous les travaux et les efforts réalisés au cours des différentes rencontres du groupe de travail et au sein du comité préparatoire. La délégation a souscrit à ce que la République islamique d’Iran, l’Italie et la France ont déclaré à cet égard. La délégation a affirmé que le comité préparatoire avait pris ses décisions en fonction du règlement en vigueur et dans le respect scrupuleux des principes du droit international codifiés dans la Convention de Vienne et dans l’Arrangement de Lisbonne. Ce sont là des principes fondamentaux de l’Organisation. La délégation a réitéré l’esprit d’ouverture dont ont fait preuve les membres de l’Union, en particulier l’exercice qui s’est déroulé au sein du comité préparatoire.
176. La délégation de l’Algérie a à nouveau remercié le président de la façon dont il a dirigé les débats durant les réunions du comité préparatoire. La délégation souscrit également à la décision prise par le comité préparatoire sur le fond, mais pas sur le processus. À son avis, le processus n’a pas forcément toujours été respecté alors qu’il aurait dû l’être, et elle voulait parler des procédures. Une délégation a affirmé que lorsqu’il n’y avait pas de consensus, il n’y avait pas de consensus, et cela est un fait reconnu à l’OMPI comme partout ailleurs. La délégation a estimé que certaines limites avaient été redéfinies par la réunion et en sa qualité de délégation, elle n’était pas vraiment satisfaite de devoir respecter ces limites. La délégation a souhaité préciser qu’elle avait évité délibérément de prendre la parole au cours des délibérations sur le règlement intérieur qui doit régir la conférence diplomatique. La délégation a déclaré qu’elle avait toujours été favorable à la réception de commentaires et de propositions de la part des observateurs au cours des travaux du groupe de travail, de sorte qu’elle ne tenait pas à être associée à une position quelconque en vertu de laquelle les travaux de l’OMPI devaient être restreints ou limités à des sessions privées, et en tant que délégation, elle était l’un des membres qui voulaient que les travaux de l’OMPI se déroulent selon une méthode ouverte et inclusive.
177. La délégation de la Bulgarie a souhaité joindre sa voix à celle de ceux qui l’ont précédée en félicitant le président d’avoir si bien dirigé la réunion et la réunion du groupe de travail. La délégation a déclaré que le président avait réussi à prouver au comité préparatoire qu’en fin de compte, c’est le droit qui prévaut et également le règlement car elle a cherché à déchiffrer le règlement intérieur de l’OMPI et qu’elle n’y a vu nulle part le mot consensus. La délégation a déclaré que consensus était un mot affectif auquel le comité préparatoire s’efforce toujours de parvenir. En l’absence de consensus, c’est la règle de la majorité qui l’emporte. À ceux qui prétendent que la procédure n’a pas été respectée, la délégation réplique que les procédures ont été respectées de très près selon le droit international, la Convention de Vienne, le règlement de l’OMPI et l’Arrangement de Lisbonne et elle souhaite féliciter le président de cet exploit. La délégation a remercié le Secrétariat de tous les documents et du soutien qu’il a accordé au groupe de travail et c’est également en partie grâce à ses travaux que le comité préparatoire a enregistré d’aussi bons résultats, et la délégation espère aller à une conférence diplomatique d’où émergera un système de Lisbonne différent à l’avenir qui sera attrayant aux yeux de nombreux autres pays qui ne sont pas encore membres de l’Union de Lisbonne.
178. La délégation du Pérou a remercié le président et les membres de l’OMPI qui ont participé à la réunion sans distinction. La délégation a affirmé que l’objectif était clair et que la réunion avait eu une issue heureuse.
179. La délégation de l’Australie s’est dite vivement préoccupée par certains événements et déclarations faites dans le cadre des travaux du comité préparatoire. Même si la délégation n’a pas souhaité répéter ses remarques à propos de la manière dont les décisions ont été prises à la réunion, elle insiste sur les graves préoccupations qui l’animent et déclare qu’elle se conformera aux déclarations faites par les délégations de l’Argentine, du Chili, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique. De nombreuses déclarations ont été faites à propos de l’inclusion et de la transparence. Des remarques ont également été formulées sur la participation tardive aux sessions du groupe de travail en vue de saper le processus. À propos de ces déclarations et de la notion d’inclusion, l’Australie souhaite rappeler qu’elle s’est prévalue de l’occasion de participer aux travaux du groupe de travail de l’Union de Lisbonne, il y a de cela plusieurs sessions et qu’elle a apporté, à son avis, des contributions très précieuses. Ces contributions ont démontré un haut niveau de souplesse dans le cadre des délibérations plus vastes sur le sujet. La délégation a affirmé que sa participation s’était faite en toute bonne foi pendant un long moment et avait consisté à envoyer des délégués de sa capitale, de l’autre côté du monde, aux prix d’efforts et de dépenses considérables. Ces contributions ont été apportées dans l’espoir que non seulement le processus serait inclusif, mais également le résultat. Les événements de la veille et de ce jour semblent indiquer que la délégation a un point de vue radicalement différent de la notion d’inclusion. La délégation craint que certaines des remarques de clôture formulées cette semaine, en particulier au sujet de la participation, soient difficiles à concilier avec l’esprit avoué d’ouverture et d’inclusion.
180. La délégation du Japon a déclaré qu’une réponse à la question continue de flotter dans sa tête, et il s’agit de la façon dont le président a pu prendre une décision sans consensus dans une organisation basée sur le consensus.
181. Le président a remercié tous les participants de leur travail acharné, ainsi que le Bureau international d’avoir préparé la réunion de manière aussi approfondie et efficace et également de toute l’aide qu’il a apportée au cours de la réunion. Il a également remercié les interprètes de leur aimable assistance et de leur patience et de leur souplesse. Le président a déclaré que la réunion du comité préparatoire était clôturée.

[Fin du document]